Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2013/3
Activités d'audit

Activités d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »
Date :	6 décembre 2012
Entrée en vigueur :	1er janvier 2013
Dernière modification :	7 décembre 2022 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 27, 28*a*, 29
	LB art. 18
	LEFin art. 63
	OEFin art. 88
	OEFin-FINMA art. 19 à 22
	LPCC art. 52, 107, 118, 126, 130
	LSA art. 28, 30, 70, 78
	OA-FINMA art. 1 à 14
	OPC-FINMA art. 110, 112, 113, 114, 116
	LBA art. 19*a*
	LLG art. 38*a* al. 1
	LIMF art. 83, 84 al. 1 et 3, 116 al. 2, 117 al. 1
Annexe 1 :	*Abrogée*
Annexe 2 :	Stratégie d'audit standard Banques / Maisons de titres
Annexe 3 :	Stratégie d'audit standard Directions de fonds et gestionnaires de fortune collective
Annexe 4 :	*Abrogée*
Annexe 5 :	Stratégie d'audit standard Représentants
Annexe 6 :	Stratégie d'audit standard SICAF
Annexe 7 :	Stratégie d'audit standard SICAV
Annexe 8 :	Stratégie d'audit standard SCPC (y c. commanditaire)
Annexe 9 :	Stratégie d'audit standard Banques dépositaires au sens de la LEFin/LPCC
Annexe 10 :	Stratégie d'audit standard Entreprises d'assurance
Annexe 11 :	Stratégie d'audit standard Groupes et conglomérats d'assurance
Annexe 12 :	*Abrogée*
Annexe 13 :	Analyse des risques banques / maisons de titres
Annexe 14 :	Analyse des risques Assurances

Laupenstrasse 27, 3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00, Fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

Annexe 15 :	Analyse des risques LEFin/LPCC
Annexe 16 :	Analyse des risques Infrastructures des marchés financiers
Annexe 17 :	Stratégie d'audit standard Infrastructures des marchés financiers
Annexe 18 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et des maisons de titres
Annexe 19 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable des établissements d'assurance
Annexe 20 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des titulaires d'autorisation au sens de la LEFin/LPCC
Annexe 21 :	Analyse des risques des personnes visées à l'art. 1b LB (autorisation FinTech)
Annexe 22 :	Stratégie d'audit standard Personnes visées par l'art. 1b LB (autorisation FinTech)

Destinataires																															
LB				**LSA**			**LEFin**						**LIMF**						**LPCC**						**LBA**		**Autres**				
Banques	Groupes et congl. financiers	Personnes visées à l' art. 1*b* LB	Autres intermédaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation			
X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X				

Table des matières

Partie I	**Partie générale**	**Cm**	**1-78.1**
I.	**But**	**Cm**	**1-1.1**
II.	**Choix de la société d'audit**	**Cm**	**2-3**
III.	**Contenu de l'audit**	**Cm**	**4-8**
IV.	**Analyse des risques**	**Cm**	**9-27**
V.	**Stratégie d'audit**	**Cm**	**28-31**
VI.	**Etendue de l'audit**	**Cm**	**32-34**
VII.	**Principes d'audit**	**Cm**	**35-44**
A.	Assurance de la qualité	Cm	37-38
B.	Documentation	Cm	39
C.	Prescriptions légales et autres	Cm	40
D.	Justificatifs de l'audit	Cm	41-44
VIIa.	**Incompatibilité avec un mandat d'audit**	**Cm**	**44.1-44.8**
VIII.	**Séparation entre audit et audit comptable**	**Cm**	**45-46**
IX.	**Révision interne**	**Cm**	**47-49**
X.	**Audit de groupes et conglomérats actifs à l'étranger**	**Cm**	**50-52**
XI.	**Etablissement des rapports**	**Cm**	**53-77**
XII.	**Obligations d'annonce**	**Cm**	**78-78.1**
Partie II	**Dispositions spéciales**	**Cm**	**79-149**
I.	**Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres**	**Cm**	**79-112**
A.	Analyse des risques	Cm	79-85
B.	Stratégie d'audit	Cm	86-107
C.	Examens des modèles	Cm	107.1
D.	Etablissement des rapports	Cm	108
E.	Délais	Cm	109-109.2
F.	Contrôles subséquents	Cm	110
G.	Audit de centrales d'émission de lettres de gage	Cm	111

Table des matières

H.	Audit comptable	Cm	112
I^{bis}.	**Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers**	**Cm**	**112.1-112.15**
A.	Analyse des risques	Cm	112.2
B.	Stratégie d'audit	Cm	112.3-112.10
C.	Etablissement des rapports	Cm	112.11
D.	Délais	Cm	112.12-112.14
E.	Contrôles subséquents	Cm	112.15
II.	**Dispositions spéciales pour l'audit selon la LEFin/LPCC**	**Cm**	**113-122**
A.	Analyse des risques	Cm	113
B.	Stratégie d'audit	Cm	113.1-120
C.	Délais	Cm	121-121.1
D.	Contrôles subséquents	Cm	121.2
E.	Audit comptable	Cm	122
III.	**Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance**	**Cm**	**122.1-130**
A.	Analyse des risques	Cm	122.1-127
B.	Stratégie d'audit	Cm	128
C.	Délais	Cm	129
D.	Audit comptable	Cm	130
IV.	***Abrogé***	**Cm**	**131-148**
IV^{bis}.	**Dispositions spéciales pour l'audit des personnes visées à l'art. 1*b* LB**	**Cm**	**148.1-148.8**
A.	Analyse des risques	Cm	148.1
B.	Stratégie d'audit	Cm	148.2-148.3
C.	Etablissement des rapports	Cm	148.4
D.	Délais	Cm	148.5-148.7
E.	Contrôles subséquents	Cm	148.8
V.	**Annexes**	**Cm**	**149**
Partie III Dispositions transitoires		**Cm**	**150-156**

Partie I Partie générale

I. But

La présente circulaire règle l'audit d'établissements assujettis par les sociétés d'audit, lesquelles font office de bras armé de la FINMA, dans le sens d'un concept de surveillance orienté sur les risques. Elle régit uniquement l'audit selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA (ci-après « audit »), sauf indication contraire. 1*

Les principes d'audit selon les Cm 35 à 44 de la présente circulaire s'appliquent par analogie aux travaux d'audit effectuées afin d'octroyer l'autorisation d'exercer selon la législation sur les marchés financiers (audit d'autorisation). 1.1*

II. Choix de la société d'audit

Abrogé 2*

Tout changement de société d'audit doit être immédiatement annoncé par l'assujetti à la FINMA, au plus tard cependant trois mois avant la remise de l'analyse des risques pour la période d'audit actuelle. 2.1*

Abrogé 3*

III. Contenu de l'audit

L'audit se subdivise en domaines d'audit et champs d'audit. La FINMA peut fournir des indications concernant la réalisation de l'audit (points d'audit). 4*

Abrogé 5*

Les domaines et champs d'audit devant être examinés chez les assujettis dans le cadre de l'audit de base sont définis pour chaque domaine de surveillance au moyen d'annexes à cette circulaire. 6*

Abrogé 7*-8*

IV. Analyse des risques

Les sociétés d'audit établissent une analyse des risques qu'elles remettent à la FINMA tous les ans et pour chaque assujetti à auditer. Si l'analyse des risques est adaptée après la première remise, elle doit être remise à nouveau à la FINMA. L'analyse des risques est également établie pour les groupes ou conglomérats soumis à la surveillance de la FINMA. 9*

Des exceptions s'appliquent à certains assujettis selon la LEFin/LPCC (cf. annexes ainsi que les Cm 113.2 et 121).

L'analyse des risques est une évaluation indépendante de la situation en matière de risque de l'établissement assujetti établie par la société d'audit à l'intention de la FINMA. 10

Lors d'un changement de mandat, la nouvelle société d'audit peut tenir compte des résultats de l'audit réalisé par son prédécesseur lorsqu'il s'agit d'estimer les risques de contrôle, à condition que lesdits résultats soient examinés de façon critique. 10.1*

Dans le cadre de l'analyse des risques, la société d'audit présente quels sont, de son point de vue, les risques auxquels l'établissement assujetti est exposé. Elle peut s'appuyer à cet effet sur les conclusions de la révision interne. L'analyse des risques doit être portée à la connaissance de l'assujetti. 11*

L'analyse des risques doit : 12

- couvrir dans sa totalité l'assujetti à auditer ; 13
- donner une vue d'ensemble des risques résultant des activités de l'assujetti (en tenant compte notamment des conditions du marché et du contexte tant économique que politique) ; et 14
- abrogé 15*
- adopter une perspective prospective où sont prises en compte les possibles répercussions des développements actuels chez l'assujetti. 16*

Les divers risques sont évalués et pondérés en fonction de leur incidence possible sur l'assujetti. 17

L'analyse des risques doit être établie conformément aux annexes. Elle comporte en principe la structure suivante : 18*

- Estimation générale des risques de l'assujetti par la société d'audit. 19
- Classification et évaluation exhaustives des risques en reprenant les domaines et les champs d'audit. Les éventuels autres risques apparents doivent être mentionnés afin de garantir un tableau complet des risques touchant l'assujetti. 20*
- Le lien entre « ampleur / volume » et « probabilité d'occurrence » du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « risque inhérent (brut) ». 21

Le risque inhérent est évalué comme suit : 22

Ampleur / volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent
Très élevée	Très élevée	Très élevé
Très élevée	Elevée	Très élevé
Très élevée	Moyenne	Elevé
Très élevée	Faible	Elevé
Elevée	Très élevée	Elevé
Elevée	Elevée	Elevé
Elevée	Moyenne	Moyen
Elevée	Faible	Moyen
Moyenne	Très élevée	Moyen
Moyenne	Elevée	Moyen
Moyenne	Moyenne	Moyen
Moyenne	Faible	Faible
Faible	Très élevée Elevée Moyenne Faible	Faible

23*

La société d'audit établit une hiérarchie des risques bruts de l'assujetti. 24

Le risque net est déterminé sur la base des mesures de réduction du risque identifiées par la société d'audit (par ex. contrôles mis en place). 25*

Abrogé 26*-27*

V. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit détermine l'étendue de l'audit et sa périodicité pour le contrôle des divers domaines et champs d'audit chez l'assujetti. La société d'audit doit se fonder sur la 28*

stratégie d'audit pour établir sa planification de l'audit. Si la stratégie d'audit est adaptée après la première remise, elle doit être remise à nouveau à la FINMA.

La FINMA définit en principe pour les catégories de surveillance de chaque domaine de surveillance une stratégie standard minimale pour l'audit de base (cf. annexes). Elle prescrit les domaines et les champs d'audit ainsi que le minimum requis en matière d'étendue d'audit et de périodicité des examens relatifs à l'audit. 29*

Dans les cas où la société d'audit estime la stratégie d'audit standard insuffisante, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition. 30

La FINMA peut ordonner des audits supplémentaires même en dehors du calendrier relatif à la stratégie d'audit standard. 31*

VI. Etendue de l'audit

Deux niveaux sont prévus à cet égard : 32

- Audit : la société d'audit doit élaborer une image approfondie des faits à contrôler. Une attestation d'audit sans équivoque doit être remise sur le respect des dispositions prudentielles *(positive assurance)*. 33*

- Revue critique : la société d'audit élabore une image adéquate des faits à contrôler. L'auditeur indique s'il a rencontré dans le cadre des travaux d'audit effectués (examen des documents, interviews, etc.) des éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées *(negative assurance)*. 34*

VII. Principes d'audit

L'audit doit se fonder sur les prescriptions de la présente circulaire. Les normes d'audit nationales et internationales relatives à l'audit des comptes ne sont pas pertinentes pour l'audit. 35*

La société d'audit doit établir sa planification systématique de l'audit sur la base de la stratégie d'audit définie. La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit avec une attitude fondamentalement critique. Elle garantit ce faisant l'objectivité de ses évaluations. Les examens doivent tenir compte des possibles répercussions des développements actuels touchant le domaine et champ d'audit chez l'assujetti et dans son environnement, surtout en matière d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles. 36*

A. Assurance de la qualité

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit et veille à leur respect durable. Elle prend les mesures qui conviennent dans le contexte de chaque mandat d'audit afin d'assurer que ces principes soient appliqués non seulement dans leur 37*

ensemble mais aussi pour chaque mandat d'audit. Cela s'applique en particulier à la planification et au programme de l'audit, à la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, à la mise à disposition des informations requises pour l'audit, à l'instruction des équipes d'audit et à leur surveillance et enfin à une gestion du temps adéquate.

Si la situation chez l'assujetti l'exige, il convient d'organiser un contrôle additionnel et, à cet effet, de faire appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes de la société d'audit ou à des experts externes requis par la société d'audit. 38

B. Documentation

Pour chaque mandat, la société d'audit établit en temps utile une documentation d'audit complète et suffisamment détaillée qui soit compréhensible et vérifiable pour des tiers compétents. Les informations sur la planification et l'exécution de l'audit consignées dans les papiers de travail retracent les réflexions et conclusions au sujet des faits examinés ainsi que les confirmations et résultats relatés dans les rapports destinés à la FINMA. Les papiers de travail consignent en outre le type, le moment et l'ampleur des contrôles d'audit mis en œuvre. Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés, ceux-ci doivent être signalés de manière appropriée et il convient d'examiner s'ils ont été correctement établis. Les papiers de travail peuvent être définis comme documents permanents si les informations qu'ils contiennent conservent leur pertinence au-delà de l'audit annuel. La documentation relative à l'audit est la propriété de la société d'audit et doit être conservée durant une période appropriée après l'envoi du rapport d'audit à la FINMA, de manière à ce qu'elle ne puisse plus être modifiée entre le moment de son archivage et la fin de la période légale de conservation. La société d'audit garantit, en assurant la confidentialité requise, que la documentation relative à l'audit est conservée de manière sûre et, si possible, séparément des papiers relatifs à l'audit comptable et ce, durant toute la période légale de conservation. 39*

C. Prescriptions légales et autres

Lors de l'exécution de l'audit, il convient de tenir compte du cadre juridique légal et réglementaire déterminant. Si, au cours de l'audit, une infraction à des prescriptions légales ou autres est découverte, il faut tenir compte de ses répercussions sur l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs lors de l'audit. 40

D. Justificatifs de l'audit

L'audit doit permettre d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants et adaptés. Les conclusions qui en découlent constituent la base des confirmations et des rapports. Les contrôles orientés sur les procédures permettent de vérifier la conception et l'efficacité des systèmes et des procédures alors que les contrôles orientés sur les résultats permettent de réaliser des contrôles au cas par cas et des contrôles analytiques. Les justificatifs de 41*

l'audit sont obtenus par voie de consultation, d'observation, d'interrogation et de confirmation ainsi que de calculs et sont complétés, lorsque c'est utile, par des travaux d'audit analytiques qui contiennent par exemple l'analyse des chiffres clés, des évolutions et des comparaisons avec les périodes précédentes, des attentes ou des comparaisons avec la branche.

Lors d'audits fondés sur des sondages, l'ampleur de ceux-ci doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'état de fait à auditer, et le risque lié au sondage doit être réduit au minimum. Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des travaux d'audit, de la pertinence du domaine ou champ d'audit concerné ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. A cet effet, l'échantillon du sondage doit se fonder sur une approche orientée sur les risques (cf. art. 24 al. 2 LFINMA). Les erreurs relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble. 42*

Tous les événements importants identifiés durant la période comprise entre la fin des audits et la remise du rapport d'audit doivent être intégrés au rapport d'audit. Il convient d'effectuer des contrôles suffisants et d'obtenir des justificatifs d'audit appropriés. 43*

Abrogé 44*

VIIa. Incompatibilité avec un mandat d'audit

Les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs des assujettis doivent respecter les prescriptions sur l'indépendance selon l'art. 11/ OSRev et l'art. 7 OA-FINMA. Celles-ci ainsi que les observations suivantes concernant l'incompatibilité avec un mandat d'audit doivent être prises en compte, même en cas d'application de la cadence d'audit réduite selon les Cm 86.1 ou 113.2. 44.1*

Il n'y a pas de restrictions temporelles pour les activités de conseil générales jusqu'au début de la première période d'audit pour un mandat d'audit prudentiel nouvellement accepté. Les mandats d'audit et de conseil antérieurs doivent cependant être divulgués à la FINMA en relation avec l'annonce relative au choix d'une société d'audit. La notion de « mandat d'audit » dans le sens de l'art. 8 al. 1 OA-FINMA englobe uniquement la prestation fournie par l'auditeur responsable. La notion de « mandat » englobe en revanche toutes les prestations fournies ou à fournir par la société d'audit concernant un client, qu'il s'agisse d'audits prudentiels ou d'autres audits et prestations. 44.2*

La notion de conseil prudentiel englobe en principe toutes les prestations effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti. Cette activité comprend notamment 44.3*

- le développement et l'introduction de systèmes informatiques et de systèmes d'information / gestion ainsi que l'élaboration de mesures pour la résorption des lacunes et des faiblesses présentes dans les systèmes existants,

- le développement et l'introduction d'outils de compliance, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client,
- le développement de processus d'affaires,
- l'élaboration de directives (par ex. instructions),
- le coaching,
- les formations spécifiques au client,
- le transfert de connaissances spécifiques au client, ainsi que
- les prestations d'accompagnement et de support.

En revanche, les analyses en amont (par ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à la FINMA. De telles analyses conduisent à la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine et champ d'audit déterminé, en-dehors de l'audit. L'objet de l'audit doit à cet égard avoir été complètement développé et être prêt à être implémenté. Par ailleurs, des analyses génériques et des analyses comparatives, où les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits sans formuler de recommandations, sont également admises. 44.4*

Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation sont exclus lorsque le mandat d'audit doit être assumé après l'autorisation. 44.5*

Toutes les prestations survenant dans le cadre d'activité de *due diligence* (*buy-side* et *sell-side* ; indépendamment d'une éventuelle obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA) sont réputées constituer du conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti suisse est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* ou de mettre en place des salles de données. L'audit selon la loi sur les fusions demeure réservé. 44.6*

Les Cm 44.3 à 44.6 sont applicables à la mise en œuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, incluses dans la surveillance consolidée de la FINMA. Le fait que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau est sans importance. La décision quant à l'admissibilité d'un conseil prudentiel auprès d'une société du groupe indigène ou étrangère non soumise à la surveillance consolidée de la FINMA dépend notamment de l'importance de la société du groupe concernée dans laquelle un conseil est prévu, ainsi que de la nature et de l'ampleur du conseil prévu. 44.7*

Les *secondments* de collaborateurs de la société d'audit auprès de la révision interne de l'assujetti sont admissibles dans la mesure où le collaborateur concerné n'a pas de pouvoir de décision et que la durée du *secondment* n'excède pas une durée de six mois. Les *secondments* de collaborateurs de la révision interne dans les sociétés d'audit sont admissibles à condition qu'ils ne soient effectuées qu'une seule fois par personne et n'excèdent pas six mois. D'autres *secondments* sont autorisés, si le *secondee* exerce, dans 44.8*

le cadre d'un rapport de mandat, une activité admissible au regard du droit de la surveillance et ne possède aucun pouvoir de décision.

Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée.

VIII. Séparation entre audit et audit comptable

Abrogé 45*

Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger que l'audit ne soit pas effectué par l'auditeur responsable et l'équipe d'audit en charge de l'audit comptable. 46*

IX. Révision interne

Abrogé 47*

La société d'audit peut s'appuyer sur les travaux de la révision interne. 47.1*

Le recours aux travaux de la révision interne doit figurer dans le rapport d'audit. Il est requis d'indiquer dans quel domaine et champ d'audit et dans quelle ampleur la révision interne a effectué l'audit ainsi que ce qui en a résulté. 48*

La société d'audit évalue la qualité et la pertinence des travaux de la révision interne. Si la société d'audit s'appuie sur les travaux de la révision interne dans un domaine ou un champ d'audit et si elle les juge insuffisants, elle procède à ses propres travaux d'audit complémentaires. 49*

X. Audit de groupes et conglomérats actifs à l'étranger

En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat à l'étranger, les audits à mener dans le cadre d'un audit de groupe. 50

L'audit peut aussi être effectué par des sociétés d'audit liées. Il incombe à la société d'audit d'instruire soigneusement et de surveiller la société d'audit liée. Elle doit également soumettre périodiquement les papiers de travail à des contrôles de qualité. La société d'audit apprécie l'audit effectué par la société d'audit liée. 51

Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe la FINMA si des dispositions prudentielles helvétiques ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger. 52

XI. Etablissement des rapports

Abrogé 53*

Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements actuels et prévisibles dans un avenir proche. Elle se concentre sur la présentation des points faibles ou du potentiel d'amélioration de l'assujetti. 54*

Abrogé 55*-62*

Le rapport d'audit englobe au moins les éléments suivants : 63*

- vue d'ensemble des conditions générales de l'audit, en particulier l'étendue et la période de l'audit, le nom des personnes essentielles impliquées dans l'audit (personnes occupant une fonction d'encadrement et de coordination et spécialistes de l'informatique, de la fiscalité, de l'évaluation, etc.), la période durant laquelle les travaux d'audit ont eu lieu ainsi que la procédure choisie, l'ampleur de la prise en compte de travaux de tiers, la confirmation du respect de la stratégie d'audit, ainsi que la mention des difficultés rencontrées lors de l'audit et la confirmation que l'assujetti a mis toutes les informations requises à disposition en temps utile et avec la qualité nécessaire ; 64*
- confirmation de l'indépendance de la société d'audit ; 65
- indications sur d'autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti ; 66
- présentation de toutes les irrégularités et recommandations de la société d'audit, de ses délais pour la correction ou la mise en œuvre ainsi que des mesures déjà prises ou à prendre par l'assujetti pour remédier à l'irrégularité ou pour mettre en œuvre la recommandation (seules les irrégularités et recommandations pour lesquelles la société d'audit avait prévu ses propres contrôles d'audit selon la stratégie d'audit doivent être adressées) ; 67*
- présentation des faiblesses matérielles révélées par des tiers (par ex. la révision interne, si l'auditeur ne s'appuie pas sur ses travaux) ; 67.1*
- présentation des changements importants chez l'assujetti, surtout en ce qui concerne le ou les propriétaire(s), les organes, le modèle d'affaires, les relations avec d'autres entreprises et l'orientation stratégique ainsi que des perspectives concernant les enjeux futurs pour l'assujetti ; 68*
- confirmations et indication récapitulative des travaux d'audit effectués pour chaque domaine et champ d'audit couvert. 69*

Abrogé 70*-72*

Pour le rapport d'audit et l'établissement éventuel de rapports additionnels, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA. 73*

Abrogé 74*-75*

Les irrégularités et recommandations doivent être émises indépendamment de l'étendue d'audit utilisée et de l'avancement de leur résolution. En présence d'une irrégularité de type « élevée » ou « moyenne », la confirmation d'audit correspondante selon le Cm 69 doit en principe être « non ». 75.1*

Les irrégularités doivent être classifiées comme suit : 75.2*

- Une irrégularité est classifiée comme « élevée » 75.3*
 - si elle constitue une violation d'un événement devant faire l'objet d'une annonce immédiate au sens de l'art. 27 al. 3 LFINMA,
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont majoritairement pas présents et/ou l'efficacité des processus est gravement compromise,
 - si la constatation implique une augmentation sensible de la situation des risques de l'établissement audité, ou
 - s'il s'ensuit une faute systématique.
- Une irrégularité est classifiée comme « moyenne » 75.4*
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont partiellement pas présents et/ou l'efficacité des processus est compromise (par ex. fautes ponctuelles), ou
 - si la constatation implique une augmentation modérée de la situation des risques de l'établissement audité.
- Une irrégularité est classifiée comme « faible » 75.5*
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle, l'efficacité des processus n'étant toutefois pas compromise, ou
 - si la constatation n'a pas d'impact sur la situation des risques de l'établissement audité.

Les recommandations doivent être classifiées comme suit : 75.6*

- Une recommandation est classifiée comme « élevée » 75.7*
 - si l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation des risques ou à une infraction grave, de large ampleur des prescriptions prudentielles, ou

- si des mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente.

- Une recommandation est classifiée comme « moyenne » 75.8*
 - si l'établissement est exposé à une augmentation de la situation des risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles, ou
 - si des mesures doivent être mises en œuvre d'ici la prochaine période sous revue.

- Une recommandation est classifiée comme « faible » 75.9*
 - s'il existe la possibilité que des prescriptions prudentielles ne puissent plus être respectées dans une perspective future allant du moyen au long terme,
 - s'il existe la possibilité d'améliorer l'organisation ou les processus, ou
 - s'il en découle un besoin d'adaptation avec une urgence faible.

Il faut mentionner un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité ou d'une recommandation. Il incombe à la société d'audit de vérifier systématiquement le rétablissement de l'ordre légal. Dans le cas des établissements avec une cadence d'audit réduite selon les Cm 86.1 et 113.2, la vérification du rétablissement de l'ordre légal est en principe reportée à la prochaine intervention prévue. 76*

Les irrégularités ou les recommandations récurrentes doivent être désignées spécifiquement. 76.1*

En présence d'un groupe ou conglomérat qui fait l'objet d'une surveillance consolidée par la FINMA, les rapports doivent en principe être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe financier. 77*

XII. Obligations d'annonce

Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps même si la cadence d'audit réduite selon le Cm 86.1 et 113.2 s'applique; les indications d'actes délictueux commis par des assujettis, communiquées immédiatement à la FINMA. 78*

L'annonce des frais et honoraires selon l'art. 14 al. 2 OA-FINMA portant sur les prestations en matière de révision et d'audit ainsi que les prestations étrangères à l'audit auprès des assujettis doit être remise selon les prescriptions de la FINMA. 78.1*

Partie II Dispositions spéciales

I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres

A. Analyse des risques

Les dispositions générales sur l'analyse des risques s'appliquent. 79

Une fois les risques bruts établis, l'analyse des risques (cf. annexe Analyse des risques Banques) doit également tenir compte des contrôles mis en œuvre dans l'établissement assujetti pour déterminer les risques nets. La société d'audit dresse ainsi une évaluation des risques inhérents (cf. Cm 22 ss) et des risques de contrôle : 80*

- Elevé : la société d'audit n'a pas effectué de travaux d'audit quant à l'existence et au fonctionnement des contrôles, ou n'est pas au clair quant à l'existence de tels contrôles ou les a jugés inefficaces ou il existe des indices que le système de contrôle a subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention. 81*

- Moyen : la société d'audit a constaté lors des travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'une revue critique que les contrôles existent. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun indice indiquant que les contrôles ne sont pas appropriés et efficaces et qu'ils ont subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention. 82*

- Faible : la société d'audit a constaté lors des derniers travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'un audit que les contrôles sont appropriés et efficaces et qu'ils n'ont pas subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention. 83*

Les risques nets doivent ensuite être déterminés comme suit : 84

Risque inhérent	**Risque de contrôle**	**Risque net**
Très élevé	Elevé	Très élevé
Très élevé	Moyen	Très élevé
Très élevé	Faible	Elevé
Elevé	Elevé	Elevé
Elevé	Moyen	Moyen

85

Elevé	Faible	Moyen
Moyen	Elevé	Moyen
Moyen	Moyen	Moyen
Moyen	Faible	Faible
Faible	Elevé	Faible
Faible	Moyen	Faible
Faible	Faible	Faible

B. Stratégie d'audit

La société d'audit s'appuie sur l'analyse des risques pour la définition de la stratégie d'audit. 86*

L'organe responsable de la haute direction des assujettis des catégories de surveillance 4 et 5 peut demander à la FINMA l'application d'une cadence d'audit réduite (travaux d'audit tous les 2 ans pour la catégorie de surveillance 4 et au max. tous les 3 ans pour la catégorie de surveillance 5). Pour en bénéficier, l'assujetti ne doit pas être exposé à des risques supérieurs ni présenter d'importantes faiblesses (par ex. aucune irrégularité au sens du Cm 75.3). Si la cadence d'audit est réduite, la stratégie d'audit standard selon le Cm 109.2 et l'estimation des coûts selon le Cm 106 ne sont pas établies et remises lors des années correspondantes. Ces interventions éventuellement prévues selon les cycles d'audit (stratégie d'audit standard) évoqués aux Cm 87.2 ss n'ont logiquement pas lieu. Sauf accord contraire, ces interventions tout comme les contrôles subséquents selon le Cm 110 sont différés et donc réalisés lors des prochains travaux d'audit sur place chez l'assujetti pour l'année d'audit actuelle. 86.1*

La FINMA définit la stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2, dans le cadre d'un échange avec la société d'audit. Elle tient compte notamment des risques nets par domaine ou champ d'audit selon l'analyse des risques. La stratégie d'audit standard ne s'applique pas dans de tels cas. 87*

La stratégie d'audit standard s'applique sur la base du risque net par domaine ou champ d'audit dans les catégories de surveillance 3 à 5. 87.1*

Si le risque net est jugé « faible », il n'y a pas d'interventions dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 87.2*

Si le risque net est évalué comme « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les 6 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 88*

Si le risque net est jugé « élevé », une intervention a lieu tous les 3 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 89*

Si le risque net est jugé « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 90*

Les domaines et champs d'audit suivants s'écartent de l'application selon les Cm 87.2 à 90 : 91*

- Abrogé 92*-94*
- Exigences de fonds propres découlant des approches par un modèle internes autorisées par la FINMA et conditions d'autorisation pour ces approches (établissement individuel et niveau du groupe): couverture graduelle des thèmes sur quatre ans. En cas de risque net « faible », la couverture se fait en principe avec l'étendue d'audit « revue critique » et, pour un risque net « moyen » à « très élevé », l'étendue d'audit « audit » est appliquée. Pour les structures de modèle simples, la société d'audit peut se limiter à un audit global unique (étendue « audit ») des différents thèmes sur une période de quatre ans. 95*
- Révision interne (établissement) et révision interne du groupe (niveau groupe) : revue critique annuelle. 96*
- Organisation interne et système de contrôle interne : couverture graduelle des thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. 97*
- Gestion des risques liés à la technologie de l'information et de la communication (risques TIC) : couverture graduelle des thèmes sur quatre ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. 97.1*
- Externalisation : couverture graduelle des thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. Pour les nouvelles conventions d'externalisation, une intervention d'étendue « audit » a lieu la première année. 98*
- Abrogé 99*
- Respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (établissement individuel) et mesures de lutte contre le blanchiment d'argent à l'échelle du groupe (niveau groupe) : en cas de risque net « élevé » ou « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. En cas de risque net « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 2 ans. En cas de risque net « faible », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 3 ans. 100*

- *Corporate governance* au niveau du groupe : revue critique annuelle. 101*

- Abrogé 101.1*

- Fonctions de groupe de contrôle et de réduction des risques : revue critique annuelle. En cas de risque net « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. 102*

Abrogé 103*-105*

Conjointement avec la remise de la stratégie d'audit ou dans le cadre de la définition de la stratégie d'audit, la société d'audit fournit à la FINMA une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exercice sous revue. Les coûts estimés des audits supplémentaires doivent être indiqués séparément. 106*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit. 107*

C. Examens des modèles

Si l'assujetti demande l'autorisation d'une approche par un modèle pour le calcul des exigences de fonds propres ou si un modèle est prescrit pour le calcul des exigences de liquidités, la FINMA peut exiger des travaux d'audit pour la première autorisation de l'approche par un modèle en elle-même et les modifications de ce modèle. Pour les audits s'inscrivant dans ce contexte, les principes d'audit des Cm 35 à 44 de la présente circulaire s'appliquent par analogie. 107.1*

D. Etablissement des rapports

Le rapport d'audit doit confirmer le respect des exigences de la FINMA (par ex. sous forme de décision). 108

E. Délais

Les rapports d'audit concernant l'intervention précédente doivent être remis à la FINMA dans un délai de 4 mois après le bouclement de l'exercice. Aucun rapport d'audit ne doit être remis les années sans travaux d'audit prudentiel. 109*

L'analyse des risques doit être remise dans un délai de 4 mois après le bouclement de l'exercice antérieur. 109.1*

La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 doit être remise dans un délai de 4 mois après le bouclement de l'exercice antérieur et est réputée implicitement approuvée 2 mois après la remise. La stratégie d'audit pour les assujettis des 109.2*

catégories de surveillance 1 et 2 doit être définie au plus tard 6 mois après le bouclement de l'exercice antérieur, en référence au Cm 87.

F. Contrôles subséquents

Si la société d'audit a fixé un délai selon l'art. 27 al. 2 LFINMA, elle effectue ensuite un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti. 110

G. Audit de centrales d'émission de lettres de gage

Les dispositions générales et les dispositions spéciales pour l'audit des banques et des maisons de titres s'appliquent par analogie aux centrales d'émission de lettres de gage. 111*

H. Audit comptable

La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR sur l'établissement des rapports détaillés selon l'art. 728*b* du code des obligations (CO). La remise à la FINMA a lieu chaque année, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite dans le sens du Cm 86.1. Un rapport détaillé doit également être établi pour les entités suivantes : i) les assujettis qui ne revêtent pas la forme d'une SA ; ii) les succursales de banques étrangères et iii) les groupes financiers ainsi que les conglomérats financiers soumis à ce titre à la surveillance de la FINMA. 112*

I^bis. Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers

En principe, les infrastructures des marchés financiers sont soumises à la surveillance de la FINMA. La LIMF prévoit toutefois que les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont également soumises à la surveillance de la Banque nationale suisse (BNS). 112.1*

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être réalisée conformément aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales relatives à l'analyse des risques des banques et maisons de titres (cf. Cm 79 ss). L'estimation des risques doit tenir compte des particularités des titulaires d'autorisation selon la LIMF.[1] 112.2*

[1] Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, l'analyse des risques doit être également remise à la BNS.

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit doit être réalisée selon les dispositions générales ainsi que selon les dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres (cf. Cm 86 ss).[2] Conformément au Cm 4, la FINMA peut fournir des indications concernant la réalisation des audits (points d'audit).[3] 112.3*

Les domaines et champs d'audit suivants s'écartent de l'application selon le Cm 112.3 : 112.4*

- Révision interne (établissement individuel) et révision interne de groupe (niveau du groupe) : revue critique annuelle. 112.5*
- Informatique (IT) : couverture graduelle des thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit.[4] 112.6*
- Externalisation : couverture graduelle des différents thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. Une intervention d'étendue « audit » a lieu la première année pour les conventions d'externalisation nouvellement reçues. 112.7*
- *Corporate governance* au niveau du groupe : revue critique annuelle. 112.8*
- Fonction de groupe de contrôle et de limitation des risques : revue critique annuelle. En cas de risque net « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « Audit » a lieu chaque année. 112.9*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit.[5] 112.10*

C. Etablissement des rapports

L'établissement des rapports est régi par les dispositions générales (cf. Cm 53 ss) et spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 108).[6] 112.11*

[2] La BNS est par ailleurs impliquée dans l'élaboration de la stratégie d'audit des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

[3] La BNS peut également définir de telles indications (points d'audit) pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

[4] La BNS peut procéder à des vérifications sur place ou charger un tiers de le faire selon l'art. 37 OBN pour l'évaluation des exigences particulières des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

[5] La BNS dispose aussi de cette compétence pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

[6] Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, les rapports doivent être également remis à la BNS.

D. Délais

Les rapports d'audit concernant l'intervention précédente doivent être remis à la FINMA dans un délai de 4 mois après le bouclement de l'exercice. Aucun rapport d'audit ne doit être remis les années sans travaux d'audit prudentiels. 112.12*

L'analyse des risques doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclement de l'exercice antérieur. 112.13*

La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclement de l'exercice antérieur et est réputée implicitement approuvée 2 mois après la remise. La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 doit être définie au plus tard 6 mois suivant le bouclement de l'exercice antérieur. 112.14*

E. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents sont définis conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 110). 112.15*

II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LEFin/LPCC

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée selon les dispositions générales et par analogie selon les dispositions spéciales sur l'analyse des risques auprès des banques et des maisons de titres (cf. Cm 79 ss). Les placements collectifs de capitaux gérés par des porteurs d'autorisation selon la LEFin/LPCC doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques. 113*

B. Stratégie d'audit

La société d'audit s'appuie sur l'analyse des risques pour la définition de la stratégie d'audit. 113.1*

L'organe responsable de la haute direction des assujettis de la catégorie de surveillance 5 peut demander à la FINMA l'application d'une cadence d'audit réduite (travaux d'audit tous les 2 ans). Pour en bénéficier, l'assujetti ne doit pas être exposé à des risques supérieurs ni présenter d'importantes faiblesses (par ex. aucune irrégularité dans le sens du Cm 75.3). Si la cadence d'audit est réduite, l'analyse des risques et la stratégie d'audit standard selon le Cm 121 et l'estimation des coûts selon le Cm 119 ne sont pas établies et remises pour l'année correspondante. Les interventions éventuellement prévues selon les cycles d'audit (stratégie d'audit standard) évoqués aux Cm 114.2 ss n'ont logiquement 113.2*

pas lieu. Sauf accord contraire, ces interventions tout comme les contrôles subséquents selon le Cm 121.2 sont différés et donc réalisés lors des prochains travaux d'audit sur place chez l'assujetti pour l'année d'audit actuelle.

La FINMA peut définir la stratégie d'audit pour les assujettis de la catégorie de surveillance 4, dans le cadre d'un échange avec la société d'audit. Elle tient compte notamment des risques nets par domaine ou champ d'audit selon l'analyse des risques. La stratégie d'audit standard ne s'applique pas dans de tels cas. 114*

La stratégie d'audit standard s'applique sur la base du risque net par domaine ou champ d'audit dans les catégories de surveillance 4[7] à 5. 114.1*

Si le risque net est jugé « faible », une intervention est effectuée tous les 6 ans avec une étendue d'audit « revue critique » dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 114.2*

Si le risque net est jugé « moyen », une intervention avec alternativement l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les 4 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 115*

Si le risque net est jugé « élevé », une intervention a lieu tous les 2 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 116*

Si le risque net est « très élevé », une intervention d'étendue « audit » a lieu une fois par an. Si le risque net est jugé « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 117*

Les domaines et champs d'audit suivants s'écartent de l'application selon les Cm 114.2 à 117 : 117.1*

- Informatique : pour les établissements de la catégorie de surveillance 4: couverture graduelle des thèmes sur 4 ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. 117.2*

- Respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent : en cas de risque net « élevé » ou « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. En cas de risque net « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 2 ans. En cas de risque net « faible », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 3 ans. 117.3*

[7] A l'exception des établissements de la catégorie de surveillance 4, pour lesquels la stratégie d'audit est fixée par la FINMA selon le Cm 114.

- Respect des prescriptions en matière de placements : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.4*

- Evaluation et calcul de la VNI : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.5*

- Garde de la fortune du placement collectif de capitaux et garde des sûretés (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire) : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.6*

- Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire) : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.7*

- Décisions de placement (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire) : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.8*

Abrogé 118*

Conjointement avec la remise de la stratégie d'audit concernant les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective, la société d'audit fournit à la FINMA une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exercice sous revue. Les coûts estimés des audits supplémentaires doivent être indiqués séparément. 119*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit. 120*

C. Délais

Document	**Délai**
Analyse de risque et stratégie d'audit pour les établissements nouvellement autorisés	Trois mois après la confirmation de l'entrée en vigueur de la décision d'autorisation
Rapport d'audit concernant l'intervention précédente	Six mois après la fin de l'exercice

121*

Analyse des risques[8] et stratégie d'audit[9] de l'année suivante	Six mois après la fin de l'exercice
Rapport d'audit Banques dépositaires	Quatre mois après le bouclement de l'exercice de la banque

La stratégie d'audit est réputée implicitement approuvée 3 mois après la remise. Aucun rapport d'audit n'est requis pour les années sans contrôles d'audit prudentiels. 121.1*

D. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents se basent sur les dispositions particulières pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 110). 121.2*

E. Audit comptable

La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR concernant l'établissement de rapports détaillés selon l'art. 728*b* du code des obligations (CO). Pour les SICAV et les SCPC, la société d'audit remet chaque année à la FINMA un rapport détaillé selon l'art. 728*b* CO, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite. 122*

III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance

A. Analyse des risques

En ce qui concerne les risques identifiés, la société d'audit décrit également dans l'analyse des risques (cf. annexe relative à l'analyse des risques des entreprises d'assurance) les mesures disponibles, effectives et propres à réduire le risque qui ont été prises par l'entreprise d'assurance, le groupe ou le conglomérat d'assurance ou qui peuvent être considérées comme sûres dans un laps de temps englobant les six prochains mois. L'absence de mesures correspondantes portant sur les risques identifiés doit également être mentionnée. 122.1*

La société d'audit évalue les risques nets (très élevé, élevé, moyen, faible) en prenant en compte les mesures propres à réduire le risque qui sont décrites (ou alors la confirmation négative éventuelle) et elle les classe dans un ordre hiérarchique. 122.2*

Selon la catégorie de surveillance de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut renoncer à une analyse des risques annuelle. 123

[8] Aucune analyse des risques ne doit être remise pour les banques dépositaires et les représentants de placements collectifs étrangers.

[9] La stratégie d'audit pour les banques dépositaires doit être remise en même temps que le rapport d'audit.

Pour les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, il est renoncé à l'analyse des risques. Cela concerne notamment : 124

- les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères ; 125*
- les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA) ; et 126
- les captives de réassurance qui présentent une taille réduite et une structure de risque simple. 127*

B. Stratégie d'audit

La FINMA détermine la stratégie d'audit. 128

C. Délais

Document	**Délai**
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice
Rapports d'audit sur les audits des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice

129

D. Audit comptable

La société d'audit tient compte des instructions de la FINMA et de l'ASR relatives à l'établissement des rapports détaillées selon l'art. 728*b* CO. Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères qui sont soumises à la surveillance de la FINMA, il y a lieu d'établir et de remettre des comptes annuels composés d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe, établis conformément aux principes régissant les prescriptions comptables figurant aux art. 957 à 961*d* du code des obligations et compte tenu des prescriptions supplémentaires de la FINMA. 130*

IV. *Abrogé*

Abrogé 131*-148*

IV^{bis}. Dispositions spéciales pour l'audit des personnes visées à l'art. 1*b* LB (autorisation FinTech)

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être réalisée conformément aux dispositions générales (cf. Cm 9 à 27) ainsi qu'aux dispositions spéciales relatives à l'analyse des risques des banques et maisons de titres (cf. Cm 79 à 85). L'estimation des risques doit tenir compte des particularités des personnes visées à l'art. 1*b* LB. 148.1*

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit doit être réalisée selon les dispositions générales (cf. Cm 28 à 31) ainsi que selon les dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres de la catégorie de surveillance 5 (cf. Cm 86 à 107). 148.2*

Pour les personnes visées à l'art. 1*b* LB, les dispositions sur la stratégie d'audit des banques et maisons de titres s'appliquent aux domaines et champs d'audit les concernant. Toutefois, il faut, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite, confirmer chaque année que les dépôts du public sont gardés au sens de l'art. 14*f* OB et que les obligations d'informer imposées par l'art. 7*a* OB sont respectées.. 148.3*

C. Etablissement des rapports

L'établissement des rapports est régi par les dispositions générales (cf. Cm 53 à 77) et spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 108). 148.4*

D. Délais

Les rapports d'audit concernant l'intervention précédente doivent être remis à la FINMA dans un délai de 4 mois après le bouclement de l'exercice. 148.5*

L'analyse des risques doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclement de l'exercice. 148.6*

La stratégie d'audit doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclement de l'exercice et est réputée implicitement approuvée 2 mois après la remise. 148.7*

E. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents sont définis conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 110). 148.8*

V. Annexes

Les documents relatifs aux stratégies d'audit standards ainsi qu'aux analyses des risques sont annexés. 149

Partie III Dispositions transitoires

Abrogé 150*-156*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 28 novembre 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015.

Nouveaux Cm	44.1-44.8, 75.1, 76.1, 78.1, 122.1, 122.2
Cm modifiés	4, 6, 9, 11, 25, 29, 35, 37, 39, 46, 48, 54, 77, 80, 106, 112, 119, 125, 127, 130
Cm abrogés	2, 3, 5, 7, 8, 26, 44, 45, 47, 53, 55-62, 72, 74, 75, 150-155

Dans toute la circulaire, « audit prudentiel » a été remplacé par « audit ».

Modifications du 18 novembre 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2017.

Nouveaux Cm	2.1, 101.1, 103.1, 112.1 – 112.7, 117.1
Cm modifiés	4, 67, 94, 98, 99, 101, 102, 112, 115, 116, 117, 130
Cm abrogés	106, 119

Modifications du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1er janvier 2019.

Nouveaux Cm	1.1, 47.1, 67.1, 75.2 à 75.9, 86.1, 87.1, 87.2, 107.1, 109.1, 109.2, 112.8 à 112.15, 113.1, 113.2, 114.1, 114.2, 115.1, 117.1 à 117.8, 121.1, 121.2, 150
Cm modifiés	1, 2.1, 4, 6, 9, 11, 16, 18, 20, 23, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44.1, 44.2, 44.3, 44.4, 44.6, 44.7, 44.8, 48, 49, 54, 63, 64, 67, 68, 69, 73, 75.1, 76, 76.1, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 106, 107, 109, 111, 112, 112.3 à 112.7, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 133 ; annexes diverses (2, 3, 5, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 17)
Cm abrogés	15, 27, 70, 71, 92, 93, 94, 95, 99, 101.1, 103, 103.1, 104, 105, 118, 156 ; annexes 1 et 4

Modifications du 26 juin 2019 entrant en vigueur le 1er juillet 2019

Nouveaux Cm	148.1, 148.2, 148.3, 148.4, 148.5, 148.6, 148.7, 148.8
Autres modifications	nouveau titre avant le Cm 148.1

Liste des modifications

Modifications du 4 décembre 2019 entrant en vigueur le 1er janvier 2020

Cm modifié	9
Cm abrogés	131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148
Autres modifications :	le titre avant le Cm 131 est abrogé

Dans toute la circulaire, « négociant en valeurs mobilières » est remplacé par « maison de titres » et « gestionnaire de placements collectifs» est remplacé par «gestionnaire de fortune collective ».

Modifications du 4 novembre 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2021

Nouveau Cm	10.1
Cm modifiés	95, 107.1, 121, 122

Modifications du 7 décembre 2022 entrant en vigueur le 1er janvier 2024

Nouveau Cm	97.1
Cm modifié	97
Cm abrogé	150

Stratégie d'audit standard - banques / maisons de titres

Annexe 2 à la Circ.-FINMA 13/3; version du 7 décembre 2022; applicable aux années d'audit débutant dès le 1er janvier 2024

Détenteur de l'autorisation / groupe, domicile	
Catégorie de surveillance	
Société d'audit	
Réviseur responsable	
Année d'audit (prospectif)	

	cocher
Uniquement niveau individuel	
Niveaux individuel et consolidé (structure type maison-mère)	
uniquement niveau groupe (structure holding / structure atypique)	

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée					
ID	**Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes**	**Etendue d'audit / périodicité (selon stratégie d'audit standard)**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"**	**Risque net**	**Audit / Revue critique / Néant**	**en application de la stratégie d'audit standard (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)**	**contrôles subséquents (cocher)**	**Justification stratégie d'audit / brève descriptions des secteurs à auditer**
Niveau individuel											
PS.EMS.EMA	Fonds propres / solvabilité : exigences de fonds propres ne reposant pas sur un modèle	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.EMS.INM	Exigences de fonds propres découlant d'approches par un modèle internes autorisées par la FINMA et conditions d'autorisation pour ces approches	Couverture graduelle des éléments sur 4 ans. En cas de risque net faible, la couverture se fait en principe avec l'étendue d'audit revue critique et, pour un risque net moyen à très élevé, l'étendue d'audit « audit » est appliquée.									
PS.EMS.EPP	Fonds propres / solvabilité : volant de fonds propres et planification										
PS.EMS.PRI	Fonds propres / solvabilité : couverture des dépôts privilégiés										
PS.GRM.KRR.IBA	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations interbancaires										
PS.GRM.KRR.HYP	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations hypothécaires										
PS.GRM.KRR.KMZ	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations de crédit commerciales										
PS.GRM.KRR.LOM	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations de crédit lombardes										
PS.GRM.KRR.WKR	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques de crédit (immobilisation financières par ex.)										
PS.GRM.MKR.ZIR	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de marché provenant des risques de changement de taux (portefeuille de la banque)										
PS.GRM.MKR.WAH	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de marché provenant des risques de change										
PS.GRM.MKR.WMR	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques de marché										
PS.GRM.VR.EXO	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre des activités "execution-only"										
PS.GRM.VR.ABE	Risques d''affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre des activités de conseil en placement										
PS.GRM.VR.VVM	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre des mandats de gestion de fortune										
PS.GRM.VR.TRE	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre des placements fiduciaires	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen;									

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée					
ID	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Etendue d'audit / périodicité (selon stratégie d'audit standard)	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"	Risque net	Audit / Revue critique / Néant	en application de la stratégie d'audit standard (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)	contrôles subséquents (cocher)	Justification stratégie d'audit / brève descriptions des secteurs à auditer
PS.GRM.VR.BRD	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre du "brokerage" et des opérations de dépôt	Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.GRM.VR.MIN	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement relatives à l'intégrité dans le marché										
PS.GRM.PFL.OHS	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des devoirs en cas de mise en œuvre d'un système organisé de négociation										
PS.GRM.PFL.DET	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des devoirs en lien avec les transactions sur dérivés										
PS.GRM.RIG.ZAV	Risques d'affaires / gestion des risques : risques provenant des affaires indifférentes : trafic des paiements										
PS.GRM.RIG.WIG	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques provenant des affaires indifférentes										
PS.GRM.ARP	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques provenant des risques juridiques et de procès										
PS.GRM.CPL	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques en lien avec les questions de compliance										
PS.LIQ.QUA	Exigences qualitatives en matière de liquidités										
PS.LIQ.QUN	Exigences quantitatives en matière de liquidités										
PS.RKZ.EIN	Risques d'affaires / concentrations de risques : prescriptions de répartition des risques										
PS.RKZ.KRE	Risques d'affaires / concentrations de risques concernant les opérations de crédit										
PS.RKZ.REF	Risques d'affaires / concentrations de risques concernant le refinancement										
PS.RKZ.MKR	Risques d'affaires / concentrations de risques concernant les risques de marché										
PS.RKZ.ARK	Risques d'affaires / autres concentrations de risques										
PS.CGO.OQB	Régularité des opérations avec les organes et les participants qualifiés										
PS.IOK.GEN	Organisation interne et système de contrôle interne	Couverture graduelle des éléments sur 6 ans (étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit)									
PS.IOK.ORM	Gestion globale des risques opérationnels	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.IOK.CYB	Gestion des cyberrisques										
PS.IOK.IKT	Gestion des risques liés à la technologie de l'information et de la communication (TIC)	Couverture graduelle des éléments sur 4 ans (étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit)									
PS.IOK.DAT	Gestion des risques des données critiques	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.IOK.BCM	BCM (business continuity management)										
PS.IOK.RES	Résilience opérationnelle	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.IOK.OBC	Externalisation	Couverture graduelle des éléments sur 6 ans; Nouvelles conventions d'externalisation: audit dans la première année									
PS.IOK.ZRR.RRK	Fonctions centrales de contrôle et de limitation des risques : fonction de contrôle des risque	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.IOK.ZRR.COM	Fonctions centrales de contrôle et de limitation des risques : fonction compliance										
PS.IOK.IRE	Révision interne	Revue critique annuelle									

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée					
ID	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Etendue d'audit / périodicité (selon stratégie d'audit standard)	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"	Risque net	Audit / Revue critique / Néant	en application de la stratégie d'audit standard (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)	contrôles subséquents (cocher)	Justification stratégie d'audit / brève descriptions des secteurs à auditer
PS.GWG.GEN	Respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent	Audit tous les 3 ans si risque net faible; Audit tous les 2 ans si risque net moyen; Audit annuel si risque net élevé ou très élevé									
PS.GWG.NAR	Avoirs sans contact et en déshérence	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.REP.GEN	Respect des obligations de reporting										
PS.WAV.GEN	Respect d'autres prescriptions prudentielles										
Surveillance consolidée											
Eléments qualitatifs											
PS.KON.QUA.CGO	Corporate governance au niveau du groupe	Revue critique annuelle									
PS.KON.QUA.RRK	Fonctions de groupe de contrôle et de limitation des risques	Revue critique annuelle; Audit annuel si risque net très élevé									
PS.KON.QUA.IRE	Révision interne de groupe	Revue critique annuelle									
PS.KON.QUA.GWG	Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent	Audit tous les 3 ans si risque net faible; Audit tous les 2 ans si risque net moyen; Audit annuel si risque net élevé ou très élevé									
PS.KON.QUA.DET	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des devoirs en lien avec les transactions sur dérivés	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.KON.QUA.LIQ	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des exigences qualitatives en matière de liquidités										
PS.KON.QUA.ERV	Dispositifs à l'échelle du groupe pour assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques										
PS.KON.QUA.IFE	Structure de financement intra-groupe et obligations de financement conditionnelles avec mesures de governance, de SCI et de gestion des risques y afférentes										
PS.KON.QUA.WAV	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des autres dispositions prudentielles suisses et étrangères										
Eléments quantitatifs											
PS.KON.QUN.EMV	Respect des exigences de fonds propres ne reposant pas sur un modèle	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé									
PS.KON.QUN.INM	Respect des exigences de fonds propres découlant d'approches par un modèle internes autorisées par la FINMA et conditions d'autorisation pour ces approches	Couverture graduelle des éléments sur 4 ans. En cas de risque net faible, la couverture se fait en principe avec l'étendue d'audit revue critique et, pour un risque net moyen à très élevé, l'étendue d'audit « audit » est appliquée.									
PS.KON.QUN.RKZ	Respect des prescriptions de répartition des risques	Pas d'intervention si risque net faible; Audit tous les 6 ans si risque net moyen; Intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit);									
PS.KON.QUN.LIQ	Respect des prescriptions quantitatives en matière de liquidités										

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée					
ID	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Etendue d'audit / périodicité (selon stratégie d'audit standard)	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"	Risque net	Audit / Revue critique / Néant	en application de la stratégie d'audit standard (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)	contrôles subséquents (cocher)	Justification stratégie d'audit / brève descriptions des secteurs à auditer
PS.KON.QUN.REP	Respect des obligations de reporting consolidées	Audit annuel si risque net très élevé									
Eléments complémentaires (1)											
PS.KON.EEL.KRR	Risques d'affaires provenant des risques de crédit (y.c. concentrations de risques)										
PS.KON.EEL.MKR	Risques d'affaires provenant des risques de marché (y.c. concentrations de risques)										
PS.KON.EEL.OPR	Risques d'affaires provenant des risques opérationnels (y.c. concentrations de risques)										
PS.KON.EEL.ANR	Risques d'affaires provenant des autres risques (y.c. concentrations de risques)										

(1) Voir guide pratique pour la réalisation de l'audit prudentiel, Chapitre II "Analyse des risques des banques et maisons de titres"

Intervention FINMA concernant l'audit de base

Domaines / champs d'audit	Instructions particulières	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Audits supplémentaires

Domaines / champ d'audit	Instructions particulières	Bases juridiques	Etendue d'audit
déterminés au cas par cas			

Stratégie d'audit standard – Direction de fonds resp. gestionnaire de fortune collective

Annexe 3 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :
Catégorie de surveillance :
Société d'audit :
Révisieur responsable :
Année d'audit :

Audit de base

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée				
Domaines d'audit	**Champs d'audit**	**Etendue d'audit / périodicité selon la stratégie d'audit standard**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"**	**Risque net**	**Audit / Revue critique / Néant**	**en application de la stratégie d'audit standard (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)**	**Justification de la stratégie d'audit par société d'audit**
Corporate Governance	Indépendance de la direction de fonds et de la banque dépositaire (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Révision interne	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
Organisation interne	Organisation interne et contrôle interne	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Informatique	<u>Catégorie de surveillance 5</u>: Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé <u>Catégorie de surveillance 4</u>: Couverture graduelle des éléments sur 4 ans								
	Gestion des risques	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Compliance									
	Délégation de tâches / Externalisation									
	Processus pour décisions de placement									
	Respect des prescriptions de placement	Intervention tous les 2 ans, alternance revue critique - audit								
	Evaluation et calcul de la VNI (1)									
	Devoirs en lien avec les transactions sur dérivés	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Obligations d'annonce (niveau institut et produit) (1)									
	Offre d'instruments financiers LSFin									
Capital minimal et fonds propres										
Règles de conduite	Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent	Audit tous les 3 ans si risque net faible; Audit tous les 2 ans si risque net moyen; Audit annuel si risque net élevé ou très élevé								
	Protection des intérêts des investisseurs LPCC	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Règles de comportement LSFin									
	Règles de conduite sur le marché et intégrité dans le marché									
	Activités Crossborder									

(1) Les champs d'audit suivants sont seulement applicables pour les directions de fonds: Indépendance de la direction de fonds et de la banque dépositaire, Evaluation et calcul de la VNI ainsi que les obligations d'annonce au niveau produit

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Audits supplémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
Déterminés au cas par cas			

Stratégie d'audit standard – Représentant de placements collectifs étrangers

Annexe 5 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :
Catégorie de surveillance :
Société d'audit :
Révisieur responsable :
Année d'audit :

Audit de base

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée				
Domaines d'audit	**Champs d'audit**	**Etendue d'audit / périodicité selon la stratégie d'audit standard**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"**	**Risque net**	**Audit / Revue critique / Néant**	**en application de la stratégie d'audit standard (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)**	**Justification de la stratégie d'audit par société d'audit**
Organisation interne	Organisation interne ,contrôle interne, compliance et gestion des risques (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Délégation de tâches / Externalisation (activité de représentant)									
	Obligations d'annonce, de publication et d'information									
	Offre d'instruments financiers LSFin									
Capital minimum et garanties (2)	Capital minimum, garanties et assurance professionnelle									
Règles de conduite	Protection des intérêts des investisseurs LPCC									
	Règles de comportement LSFin									

(1) Applicable uniquement en relation avec l'activité de représentant proprement dite pour les assujettis avec agrément supérieur en Suisse (banque / maison de titres / direction de fonds / gestionnaire de fortune collective / assurance).
(2) Non applicable pour les assujettis avec autorisation supérieure en Suisse (banque / négociant en valeurs mobilières / direction de fonds / gestionnaire de fortune collective / assurance).

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Audits supplémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
Déterminés au cas par cas			

Stratégie d'audit standard - SICAV

Annexe 7 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :	
Catégorie de surveillance :	
Société d'audit :	
Révisieur responsable :	
Année d'audit :	

Audit de base

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée				
Domaines d'audit	**Champs d'audit**	**Etendue d'audit / périodicité selon la stratégie d'audit standard**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"**	**Risque net**	**Audit / Revue critique / Néant**	**en application de la stratégie d'audit standard (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)**	**Justification de la stratégie d'audit par société d'audit**
Corporate Governance	Indépendance de la SICAV et de la banque dépositaire	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Révision interne (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
Organisation interne	Organisation interne et contrôle interne (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Informatique (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Gestion des risques (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Compliance (1)									
	Délégation de tâches / Externalisation									
	Processus pour décisions de placement									
	Respect des prescriptions de placement	Intervention tous les 2 ans, alternance revue critique - audit								
	Evaluation et calcul de la VNI (1)									
	Devoirs en lien avec les transactions sur dérivés (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Obligations d'annonce (niveau institut et produit)									
	Offre d'instruments financiers LSFin									
Capital minimum et fonds propres										
Règles de conduite	Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent	Audit tous les 3 ans si risque net faible; Audit tous les 2 ans si risque net moyen; Audit annuel si risque net élevé ou très élevé								
	Protection des intérêts des investisseurs LPCC	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Règles de comportement LSFin									
	Règles de conduite sur le marché et intégrité dans le marché									

(1) Seulement si la SICAV est autogérée au sens de l'art. 51 al. 1 OPCC.

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Audits supplémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
Déterminés au cas par cas			

Stratégie d’audit standard – SCmPC (y c. associé indéfiniment responsable)

Annexe 8 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :
Catégorie de surveillance :
Société d'audit :
Révisieur responsable :
Année d'audit :

Audit de base

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée				
Domaines d'audit	**Champs d'audit**	**Etendue d'audit / périodicité selon la stratégie d'audit standard**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"**	**Risque net**	**Audit / Revue critique / Néant**	**en application de la stratégie d'audit standard (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)**	**Justification de la stratégie d'audit par société d'audit**
Organisation interne	Organisation interne et contrôle interne / contrat de société	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Informatique	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Gestion des risques	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Compliance									
	Délégation de tâches / Externalisation									
	Processus pour décisions de placement									
	Respect des prescriptions de placement	Intervention tous les 2 ans, alternance revue critique - audit								
	Evaluation et calcul de la VNI									
	Devoirs en lien avec les transactions sur dérivés	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Obligations d’annonce									
	Offre d’instruments financiers LSFin									
Fonds propres associé indéfiniment responsable										
Règles de conduite	Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent	Audit tous les 3 ans si risque net faible; Audit tous les 2 ans si risque net moyen; Audit annuel si risque net élevé ou très élevé								
	Protection des intérêts des investisseurs LPCC	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Règles de comportement selon LSFin									
	Règles de conduite sur le marché et intégrité dans le marché									

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d’audit	Spécifications pour champs et points d’audit	Justification de l’intervention	Etendue d’audit

Audits supplémentaires

(1) Les champs d'audit suivants sont seu	Spécifications pour champs et points d’audit	Bases juridiques	Etendue d’audit
Déterminés au cas par cas			

Stratégie d’audit standard – Banque dépositaire

Annexe 9 à la Circ.-FINMA 13/3; version du 4 décembre 2019; applicable dès le 1er janvier 2020

Institut, domicile :
Catégorie de surveillance :
Société d'audit :
Révisieur responsable :
Année d'audit :

Audit de base

			Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée				
Domaines d'audit	**Champs d'audit**	**Etendue d'audit / périodicité selon la stratégie d'audit standard**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"**	**Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"**	**Risque net**	**Audit / Revue critique / Néant**	**en application de la stratégie d'audit standard (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)**	**stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)**	**Justification de la stratégie d'audit par société d'audit**
Gouvernance de la fonction de banque dépositaire	Indépendance de la banque dépositaire par rapport à la direction de fonds/SICAV	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Révision interne (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
Organisation interne (1)	Organisation interne et contrôle interne	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Obligations d’annonce									
Devoirs spéciaux	Garde de la fortune collective ainsi que gestion des sûretés	Intervention tous les 2 ans, alternance revue critique - audit								
	Emission et le rachat des parts	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Gestion du trafic de paiements									
Tâches de contrôle	Calcul de la valeur nette d’inventaire ainsi que du prix d’émission et de rachat des parts	Intervention tous les 2 ans, alternance revue critique - audit								
	Décisions de placement									
	Affectation du bénéfice	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
Règles de conduite	Protection des intérêts des investisseurs LPCC	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
Obligations spéciales	Prêts de valeurs mobilières (2)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible; Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Opérations de pension (2)									

(1) Adaptée à l'exécution des tâches de banque dépositaire
(2) Si des opérations de prêts de valeurs mobilières et/ou opération de mise ou de prise en pension sont autorisées.

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d’audit	Spécifications pour champs et points d’audit	Justification de l’intervention	Etendue d’audit

Audits supplémentaires

Domaines d’audit	Spécifications pour champs et points d’audit	Bases juridiques	Etendue d’audit
Déterminés au cas par cas			

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Stratégie d'audit standard – Entreprise d'assurance

Annexe 10 à la Circ.-FINMA 13/3

Assujetti :	Société d'audit	Période d'audit

Audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour points et champs d'audit	Etendue d'audit	Périodicité
Fortune liée	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit « Fortune liée » fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les bases juridiques.	Audit	Annuellement
Audit prudentiel de la comptabilité séparée prévoyance professionnelle	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit « Comptabilité séparée Prévoyance professionnelle » fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les bases juridiques.	Audit	Annuellement
Provisions techniques	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit « Provisions techniques » fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les bases juridiques, **l'application des points d'audit se fait par année selon des critères spécifiques à chaque branche en fonction des indications de la FINMA.**	Audit / Revue critique	Pour l'audit de base, les sociétés concernées seront annoncées aux sociétés d'audit chaque année.
Infrastructure des marchés financiers (LIMF)	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit « négociation de dérivés » (LIMF) fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les bases juridiques.	Revue critique	Annuellement
Business Continuity Management (BCM)	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit « BCM » fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les standards minimaux BCM de l'Association Suisse d'Assurance (ASA). La FINMA a reconnu ces standards minimaux selon l'art. 7 al. 3 LFINMA. L'audit se conforme à la Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux ».	Audit / Revue critique	L'audit de base dans le domaine d'audit dépend en premier lieu de la catégorie de surveillance et survient tous les 3 ans pour catégories de surveillance 2 et 3. La FINMA se réserve le droit d'adapter la fréquence prévue en fonction d'une analyse des risques de l'entreprise d'assurance concernée.
Respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent (Les sociétés d'audit sont compétentes pour vérifier le respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent auprès de tous les assujettis de la FINMA soumis à la LBA et dont l'audit LBA n'est pas effectué par un organisme d'autorégulation [OAR] reconnu par la FINMA.)	Contenu de l'audit : - Respect des prescriptions relatives à la vérification de l'identité du cocontractant et détermination de l'ayant droit économique - Relations d'affaires présentant des risques élevés (en particulier personnes politiquement exposées) pour les relations d'affaires existantes (art. 12 à 19 OBA-FINMA) - Présence de manteaux d'assurance (wrappers) - Activité de l'assurance dans les opérations de crédit (notamment crédits hypothécaires) - Autres prescriptions de la LBA, OBA-FINMA et du règlement OAR-ASA	Audit	Pour l'audit, les sociétés concernées seront annoncées aux sociétés d'audit chaque année.

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour points et champs d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Confirmation FINMA de la stratégie d'audit

Audits supplémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour points et champs d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
déterminés au cas par cas			

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Stratégie d'audit standard – Groupes et conglomérats d'assurance

Annexe 11 à la Circ.-FINMA 13/3

Assujetti	Société d'audit	Période d'audit

Audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour points et champs d'audit	Etendue d'audit	Périodicité
Documentation des risques	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit « Documentation relative au risque selon les art. 196 ou 204 OS et les art. 5 et 6 OBA-FINMA » fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les bases juridiques.	Audit / Revue critique	Annuellement
Rapports groupe FINMA / Organisation, Structure et opérations internes	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit «FIRST-GRE / Organisation / Structure et opérations internes» fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les bases juridiques.	Audit / Revue critique	Annuellement
Infrastructure des marchés financiers (LIMF)	La société d'audit examine le domaine d'audit selon les points d'audit « négociation de dérivés » (LIMF) fixés par la FINMA et valables pour l'année sous revue. La structure des points d'audit suit les bases juridiques.	Revue critique	Annuellement

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour points et champs d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit	Confirmation FINMA de la stratégie d'audit

Audits supplémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour points et champs d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
déterminés au cas par cas			

Analyse des risques des banques et maisons de titres

Annexe 13 à la Circ.-FINMA 13/3; version du 7 décembre 2022; applicable aux années d'audit débutant dès le 1er janvier 2024

Détenteur de l'autorisation / groupe, domicile	
Catégorie de surveillance	
Société d'audit	
Réviseur responsable	
Année d'audit (prospectif)	

	cocher
Uniquement niveau individuel	
Niveaux individuel et consolidé (structure type maison-mère)	
Uniquement niveau groupe (structure holding / structure atypique)	

Evaluation générale des risques

ID	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 10)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 10)
Niveau individuel									
RA.EMS.EMA	Fonds propres / solvabilité : exigences de fonds propres ne reposant pas sur un modèle								
RA.EMS.INM	Exigences de fonds propres découlant d'approches par un modèle interne autorisées par la FINMA et conditions d'autorisation pour ces approches								
RA.EMS.EPP	Fonds propres / solvabilité : volant de fonds propres et planification								
RA.EMS.PRI	Fonds propres / solvabilité : couverture des dépôts privilégiés								
RA.GRM.KRR.IBA	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations interbancaires								
RA.GRM.KRR.HYP	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations hypothécaires								
RA.GRM.KRR.KMZ	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations de crédit commerciales								
RA.GRM.KRR.LOM	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de crédit des opérations de crédit lombardes								
RA.GRM.KRR.WKR	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques de crédit (immobilisations financières par ex.)								
RA.GRM.MKR.ZIR	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de marché provenant des risques de changement de taux (portefeuille de la banque)								
RA.GRM.MKR.WAH	Risques d'affaires / gestion des risques : risques de marché provenant des risques de change								
RA.GRM.MKR.WMR	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques de marché								
RA.GRM.VR.EXO	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règlement de comportement envers les clients dans le cadre des activités "execution-only"								
RA.GRM.VR.ABE	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règlement de comportement envers les clients dans le cadre des activités de conseil en placement								
RA.GRM.VR.VVM	Risques d'affaires / gestion des risques : Respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre des mandats de gestion de fortune								

ID	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 10)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 10)
RA.GRM.VR.TRE	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre des placements fiduciaires								
RA.GRM.VR.BRD	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement envers les clients dans le cadre du "brokerage" et des opérations de dépôt								
RA.GRM.VR.MIN	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des règles de comportement relatives à l'intégrité dans le marché								
RA.GRM.PFL.OHS	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des devoirs en cas de mise en œuvre d'un système organisé de négociation								
RA.GRM.PFL.DET	Risques d'affaires / gestion des risques : respect des devoirs en lien avec les transactions sur dérivés								
RA.GRM.RIG.ZAV	Risques d'affaires / gestion des risques : risques provenant des affaires indifférentes : trafic des paiements								
RA.GRM.RIG.WIG	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques provenant des affaires indifférentes								
RA.GRM.ARP	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques provenant des risques juridiques et de procès								
RA.GRM.CPL	Risques d'affaires / gestion des risques : autres risques en lien avec les questions de compliance								
RA.LIQ.QUA	Exigences qualitatives en matière de liquidités								
RA.LIQ.QUN	Exigences quantitatives en matière de liquidités								
RA.RKZ.EIN	Risques d'affaires / concentrations de risques : prescriptions de répartition des risques								
RA.RKZ.KRE	Risques d'affaires / concentrations de risques concernant les opérations de crédit								
RA.RKZ.REF	Risques d'affaires / concentrations de risques concernant le refinancement								
RA.RKZ.MKR	Risques d'affaires / concentrations de risques concernant les risques de marché								
RA.RKZ.ARK	Risques d'affaires / autres concentrations de risques								
RA.CGO.OQB	Régularité des opérations avec les organes et les participants qualifiés								
RA.IOK.GEN	Organisation interne et système de contrôle interne								
RA.IOK.ORM	Gestion globale des risques opérationnels								
RA.IOK.CYB	Gestion des cyberrisques								
RA.IOK.IKT	Gestion des risques liés à la technologie de l'information et de la communication (TIC)								
RA.IOK.DAT	Gestion des risques des données critiques								

ID	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 10)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 10)
RA.IOK.BCM	BCM (business continuity management)								
RA.IOK.RES	Résilience opérationnelle								
RA.IOK.OBC	Externalisation								
RA.IOK.ZRR.RRK	Fonctions centrales de contrôle et de limitation des risques : fonction de contrôle des risques								
RA.IOK.ZRR.COM	Fonctions centrales de contrôle et de limitation des risques : fonction compliance								
RA.IOK.IRE	Révision interne								
RA.GWG.GEN	Respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent								
RA.GWG.NAR	Avoirs sans contact et en déshérence								
RA.REP.GEN	Respect des obligations de reporting								
RA.WAV.GEN	Respect d'autres prescriptions prudentielles								

ID	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 10)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 10)
Surveillance consolidée									
Eléments qualitatifs									
RA.KON.QUA.CGO	Corporate governance au niveau du groupe								
RA.KON.QUA.RRK	Fonctions de groupe de contrôle et de limitation des risques								
RA.KON.QUA.IRE	Révision interne de groupe								
RA.KON.QUA.GWG	Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent								
RA.KON.QUA.DET	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des devoirs en lien avec les transactions sur dérivés								
RA.KON.QUA.LIQ	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des exigences qualitatives en matière de liquidités								
RA.KON.QUA.ERV	Dispositifs à l'échelle du groupe pour assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques								
RA.KON.QUA.IFE	Structure de financement intra-groupe et obligations de financement conditionnelles avec mesures de gouvernance, de SCI et de gestion des risques y afférentes								
RA.KON.QUA.WAV	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des autres dispositions prudentielles suisses et étrangères								
Eléments quantitatifs									
RA.KON.QUN.EMV	Respect des exigences de fonds propres ne reposant pas sur un modèle								
RA.KON.QUN.INM	Respect des exigences de fonds propres découlant d'approches par un modèle internes autorisées par la FINMA et conditions d'autorisation pour ces approches								
RA.KON.QUN.RKZ	Respect des prescriptions de répartition des risques								
RA.KON.QUN.LIQ	Respect des prescriptions quantitatives en matière de liquidités								
RA.KON.QUN.REP	Respect des obligations de reporting consolidées								
Eléments complémentaires (1)									
RA.KON.EEL.KRR	Risques d'affaires provenant des risques de crédit (y.c. concentrations de risques)								
RA.KON.EEL.MKR	Risques d'affaires provenant des risques de marché (y.c. concentrations de risques)								
RA.KON.EEL.OPR	Risques d'affaires provenant des risques opérationnels (y.c. concentrations de risques)								
RA.KON.EEL.ANR	Risques d'affaires provenant des autres risques (y.c. concentrations de risques)								

(1) Voir guide pratique pour la réalisation de l'audit prudentiel, Chapitre II "Analyse des risques des banques et maisons de titres"

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Analyse des risques assurances

Annexe 14 à la Circ.-FINMA 13/3

Groupe d'assurance / entreprise d'assurance; domicile:	
Catégorie de surveillance:	
Société d'audit:	
Partenaire mandaté responsable:	
auditeur responsable:	
Analyse prospective pour l'année comptable:	

Evaluation complète de la situation de risque par la société d'audit:

La société d'audit inscrit dans ce champ son évaluation globale de la situation de risque du groupe ou de l'entreprise d'assurance.
Remarque: *l'analyse des risques contient une description complète, par la société d'audit, de la situation de risque de cette entreprise d'assurance. L'appréciation de cette situation de risque s'est faite sur la base des audits comptables et prudentiels effectués, d'évaluations critiques, d'entretiens avec l'assureur et de tous autres renseignements obtenus au cours de l'année. La FINMA prend acte du fait que cette analyse du risque n'a impliqué aucun audit séparé et/ou approfondi ni la collaboration d'aucun expert; elle sert de second avis et de base de discussion dans ses échanges avec la société d'audit.*

Définitions: Des définitions ainsi que des explications complémentaires quant aux attentes de la FINMA se trouvent dans le guide pratique d'assurances: FINMA - documents relatifs à la circulaire "Activités d'audit"

Domaine de risque (domaine d'audit / thèmes)	Description des risques identifiés par la société d'audit durant l'année sous revue et effectivement présents dans l'entreprise d'assurance (1 ligne par description de risque)	Ampleur / volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques bruts (commençant par 1)	Description des mesures existantes, fonctionnant et réduisant le risque	Risque net	Hiérarchie des risques nets (commençant par 1)
Risques de marché								
Risques de crédit								
Risques d'assurance								
Risques liés aux activités d'assurance								
Risques non liés aux activités d'assurance								
Solvabilité								
Liquidité								
Gouvernance d'entreprise								
Révision interne								
Système de contrôle interne								
Fonctions centrales de contrôle et de réduction du risque								
Actuariat								
Compliance / fonction de compliance								
Autres fonctions d'exploitation								
Relations intra-groupe / transactions								
Infrastructure électronique / BCM								
Externalisation (externe / intra-groupe)								
Stratégie								
Coopérations								
Points de contact réglementaires / politiques								
Autres risques								

Analyse des risques - Direction de fonds resp. gestionnaire de fortune collective

Annexe 15 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :	
Catégorie de surveillance :	
Société d'audit :	
Révisieur responsable :	
Année d'audit :	

Evaluation générale des risques :

Une évaluation de la société d'audit doit être donnée pour tous les domaines et champs d'audit fixés par la FINMA au travers de la stratégie d'audit standard respective. D'autres domaines doivent être ajoutés par la société d'audit, si elle constate dans les entités surveillées des risques qui ne sont pas couverts par les domaines et les champs d'audit prescrits.

Description du risque :	Chaque risque spécifique au domaine/champ d'audit doit être concrètement décrit (dans la mesure du possible avec des données).
Ampleur / Volume :	La société d'audit doit évaluer dans quel(le) ampleur/volume (faible, moyen, élevé, ou très élevé) l'assujetti serait affecté en cas de réalisation du risque.
Probabilité d'occurrence :	La société d'audit doit donner une estimation (subjective) de la probabilité d'occurrence du risque spécifique.
Risque inhérent (brut) :	La relation entre l'ampleur et la probabilité d'occurrence détermine le risque inhérent (brut), que la société d'audit classifiera de faible, moyen, élevé ou très élevé.
Risque de contrôle :	Pour déterminer le risque de contrôle, l'adéquation et l'efficacité des contrôles internes sont pris en compte. Le risque de contrôle peut être faible (contrôles efficaces, effectifs et adéquats), moyen (constatation de l'existence de contrôles) ou élevé (pas d'audit effectué / pas de clarté sur les contrôles existants).
Risque net :	Le risque net résulte de la formule "risque inhérent x risque de contrôle". Le risque net peut être faible, moyen, élevé ou très élevé.
Hiérarchie des risques :	Les risques doivent être classés en fonction du risque inhérent, respectivement du risque net. Les risques doivent être classés sur une échelle ordinale ("le risque x est plus grave que le risque y") dans un ordre décroissant en commençant par 1 (risque le plus grave).

Domaines d'audit	Champs d'audit	Description du risques	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 5)
Corporate Governance	Indépendance de la direction de fonds et de la banque dépositaire (1)								
	Révision interne								
Organisation interne	Organisation interne et contrôle interne								
	Informatique								
	Gestion des risques								
	Compliance								
	Délégation de tâches / Externalisation								
	Processus pour décisions de placement								
	Respect des prescriptions de placement								
	Evaluation et calcul de la VNI (1)								
	Devoirs en lien avec les transactions sur dérivés								
	Obligations d'annonce (niveau institut et produit (1)								
	Offre d'instruments financiers LSFin								
Capital minimum et fonds propres									
Règles de conduite	Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent								
	Protection des intérêts des investisseurs LPCC								
	Règles de comportement LSFin								
	Règles de conduite sur le marché et intégrité dans le marché								
	Activités Crossborder								

(1) Les champs d'audit suivants sont seulement applicables pour des directions de fonds: Indépendance de la direction de fonds et de la banque dépositaire, Evaluation et calcul de la VNI ainsi que les obligations d'annonce au niveau produit

Analyse des risques - SICAV

Annexe 15 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :	
Catégorie de surveillance :	
Société d'audit :	
Révisieur responsable :	
Année d'audit :	

Evaluation générale des risques :

Une évaluation de la société d'audit doit être donnée pour tous les domaines et champs d'audit fixés par la FINMA au travers de la stratégie d'audit standard respective. D'autres domaines doivent être ajoutés par la société d'audit, si elle constate dans les entités surveillées des risques qui ne sont pas couverts par les domaines et les champs d'audit prescrits.

Description du risque :	Chaque risque spécifique au domaine/champ d'audit doit être concrètement décrit (dans la mesure du possible avec des données).
Ampleur / Volume :	La société d'audit doit évaluer dans quel(le) ampleur/volume (faible, moyen, élevé ou très élevé) l'assujetti serait affecté en cas de réalisation du risque.
Probabilité d'occurrence :	La société d'audit doit donner une estimation (subjective) de la probabilité d'occurrence du risque spécifique.
Risque inhérent (brut) :	La relation entre l'ampleur et la probabilité d'occurrence détermine le risque inhérent (brut) que la société d'audit classifiera de faible, moyen, élevé ou très élevé.
Risque de contrôle :	Pour déterminer le risque de contrôle, l'adéquation et l'efficacité des contrôles internes sont pris en compte. Le risque de contrôle peut être faible (contrôles efficaces, effectifs et adéquats), moyen (constatation de l'existence de contrôles) ou élevé (pas d'audit effectué / pas de clarté sur les contrôles existants).
Risque net :	Le risque net résulte de la formule "risque inhérent x risque de contrôle". Le risque net peut être faible, moyen, élevé ou très élevé.
Hiérarchie des risques :	Les risques doivent être classés en fonction du risque inhérent, respectivement du risque net. Les risques doivent être classés sur une échelle ordinale ("le risque x est plus grave que le risque y") dans un ordre décroissant en commençant par 1 (risque le plus grave).

Domaines d'audit	Champs d'audit	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 5)
Corporate Governance	Indépendance de la SICAV et de la banque dépositaire								
	Révision interne (1)								
Organisation interne	Organisation interne et contrôle interne (1)								
	Informatique (1)								
	Gestion des risques (1)								
	Compliance								
	Délégation de tâches / Externalisation								
	Processus pour décisions de placement								
	Respect des prescriptions de placement								
	Evaluation et calcul de la VNI (1)								
	Devoirs en lien avec les transactions sur dérivés (1)								
	Obligations d'annonce (niveau institut et produit								
	Offre d'instruments financiers LSFin								
Capital minimal et fonds propres									
Règles de conduite	Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent								
	Protection des intérêts des investisseurs LPCC								
	Règles de comportement LSFin								
	Règles de conduite sur le marché et intégrité dans le marché								

(1) Seulement si la SICAV est autogérée au sens de l'art. 51 al. 1 OPCC.

Analyse des risques - SCmPC (y c. associé indéfiniment responsable)

Annexe 15 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :	
Catégorie de surveillance :	
Société d'audit :	
Révisieur responsable :	
Année d'audit :	

Evaluation générale des risques :

Une évaluation de la société d'audit doit être donnée pour tous les domaines et champs d'audit fixés par la FINMA au travers de la stratégie d'audit standard respective. D'autres domaines doivent être ajoutés par la société d'audit, si elle constate dans les entités surveillées des risques qui ne sont pas couverts par les domaines et les champs d'audit prescrits.

Description du risque :	Chaque risque spécifique au domaine/champ d'audit doit être concrètement décrit (dans la mesure du possible avec des données).
Ampleur / Volume :	La société d'audit doit évaluer dans quel(le) ampleur/volume (faible, moyen, élevé ou très élevé) l'assujetti serait affecté en cas de réalisation du risque.
Probabilité d'occurrence :	La société d'audit doit donner une estimation (subjective) de la probabilité d'occurrence du risque spécifique.
Risque inhérent (brut) :	La relation entre l'ampleur et la probabilité d'occurrence détermine le risque inhérent (brut), que la société d'audit classifiera de faible, moyen, élevé ou très élevé.
Risque de contrôle :	Pour déterminer le risque de contrôle, l'adéquation et l'efficacité des contrôles internes sont pris en compte. Le risque de contrôle peut être faible (contrôles efficaces, effectifs et adéquats), moyen (constatation de l'existence de contrôles) ou élevé (pas d'audit effectué / pas de clarté sur les contrôles existants).
Risque net :	Le risque net résulte de la formule "risque inhérent x risque de contrôle". Le risque net peut être faible, moyen, élevé ou très élevé.
Hiérarchie des risques :	Les risques doivent être classés en fonction du risque inhérent, respectivement du risque net. Les risques doivent être classés sur une échelle ordinale ("le risque x est plus grave que le risque y") dans un ordre décroissant en commençant par 1 (risque le plus grave).

Domaines d'audit	Champs d'audit	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 5)
Organisation interne	Organisation interne et contrôle interne / contrat de société								
	Informatique								
	Gestion des risques								
	Compliance								
	Délégation de tâches / Externalisation								
	Processus pour décisions de placement								
	Respect des prescriptions de placement								
	Evaluation et calcul de la VNI								
	Devoirs en lien avec les transactions sur dérivés								
	Obligations d'annonce								
	Offre d'instruments financiers LSFin								
Fonds propres associé indéfiniment responsable									
Règles de conduite	Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent								
	Protection des intérêts des investisseurs LPCC								
	Règles de comportement LSFin								
	Règles de conduite sur le marché et intégrité dans le marché								

Analyse des risques - Représentant de placements collectifs étrangers (1)

Annexe 15 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :	
Catégorie de surveillance :	
Société d'audit :	
Révisieur responsable :	
Année d'audit :	

Evaluation générale des risques :

Une évaluation de la société d'audit doit être donnée pour tous les domaines et champs d'audit fixés par la FINMA au travers de la stratégie d'audit standard respective. D'autres domaines doivent être ajoutés par la société d'audit, si elle constate dans les entités surveillées des risques qui ne sont pas couverts par les domaines et les champs d'audit prescrits.

Description du risque :	Chaque risque spécifique au domaine/champ d'audit doit être concrètement décrit (dans la mesure du possible avec des données).
Ampleur / Volume :	La société d'audit doit évaluer dans quel(le) ampleur/volume (faible, moyen, élevé ou très élevé) l'assujetti serait affecté en cas de réalisation du risque.
Probabilité d'occurrence :	La société d'audit doit donner une estimation (subjective) de la probabilité d'occurrence du risque spécifique.
Risque inhérent (brut) :	La relation entre l'ampleur et la probabilité d'occurrence détermine le risque inhérent (brut), que la société d'audit classifiera de faible, moyen, élevé ou très élevé.
Risque de contrôle :	Pour déterminer le risque de contrôle, l'adéquation et l'efficacité des contrôles internes sont pris en compte. Le risque de contrôle peut être faible (contrôles efficaces, effectifs et adéquats), moyen (constatation de l'existence de contrôles) ou élevé (pas d'audit effectué / pas de clarté sur les contrôles existants).
Risque net :	Le risque net résulte de la formule "risque inhérent x risque de contrôle". Le risque net peut être faible, moyen, élevé ou très élevé.
Hiérarchie des risques :	Les risques doivent être classés en fonction du risque inhérent, respectivement du risque net. Les risques doivent être classés sur une échelle ordinale ("le risque x est plus grave que le risque y") dans un ordre décroissant en commençant par 1 (risque le plus grave).

Domaines d'audit	Champs d'audit	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 5)
Organisation interne	Organisation interne ,contrôle interne, compliance et gestion des risques								
	Délégation de tâches / Externalisation (activité de représentant)								
	Obligations d'annonce, de publication et d'information								
	Offre d'instruments financiers LSFin								
Capital minimal et garanties	Capital minimum, garanties et assurance professionnelle								
Règles de conduite	Protection des intérêts des investisseurs LPCC								
	Règles de comportement LSFin								

(1) L'analyse des risques pour les représentants de placements collectifs étrangers ne doit pas être soumise à la FINMA

Analyse des risques – Banque dépositaire (1)

Annexe 15 à la Circ.-FINMA 13/3; applicable dès le 1er janvier 2022

Institut, domicile :	
Catégorie de surveillance :	
Société d'audit :	
Révisieur responsable :	
Année d'audit :	

Evaluation générale des risques :

Une évaluation de la société d'audit doit être donnée pour tous les domaines et champs d'audit fixés par la FINMA au travers de la stratégie d'audit standard respective. D'autres domaines doivent être ajoutés par la société d'audit, si elle constate dans les entités surveillées des risques qui ne sont pas couverts par les domaines et les champs d'audit prescrits.

Description du risque :	Chaque risque spécifique au domaine/champ d'audit doit être concrètement décrit (dans la mesure du possible avec des données).
Ampleur / Volume :	La société d'audit doit évaluer dans quel(le) ampleur/volume (faible, moyen, élevé ou très élevé) l'assujetti serait affecté en cas de réalisation du risque.
Probabilité d'occurrence :	La société d'audit doit donner une estimation (subjective) de la probabilité d'occurrence du risque spécifique.
Risque inhérent (brut) :	La relation entre l'ampleur et la probabilité d'occurrence détermine le risque inhérent (brut), que la société d'audit classifiera de faible, moyen, élevé ou très élevé.
Risque de contrôle :	Pour déterminer le risque de contrôle, l'adéquation et l'efficacité des contrôles internes sont pris en compte. Le risque de contrôle peut être faible (contrôles efficaces, effectifs et adéquats), moyen (constatation de l'existence de contrôles) ou élevé (pas d'audit effectué / pas de clarté sur les contrôles existants).
Risque net :	Le risque net résulte de la formule "risque inhérent x risque de contrôle". Le risque net peut être faible, moyen, élevé ou très élevé.
Hiérarchie des risques :	Les risques doivent être classés en fonction du risque inhérent, respectivement du risque net. Les risques doivent être classés sur une échelle ordinale ("le risque x est plus grave que le risque y") dans un ordre décroissant en commençant par 1 (risque le plus grave).

Domaines d'audit	Champs d'audit	Description du risque	Ampleur / Volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (bruts, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (nets, top 5)
Gouvernance de la fonction de banque dépositaire	Indépendance de la banque dépositaire par rapport à la direction de fonds/SICAV								
	Révision interne								
Organisation interne	Organisation interne et contrôle interne								
	Obligations d'annonce								
Devoirs spéciaux	Garde de la fortune collective ainsi que gestion des sûretés								
	Emission et le rachat des parts								
	Gestion du trafic de paiements								
Tâches de contrôle	Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que du prix d'émission et de rachat des parts								
	Décisions de placement								
	Affectation du bénéfice								
Règles de conduite	Protection des intérêts des investisseurs LPCC								
Obligations spéciales	Prêts de valeurs mobilières								
	Opérations de pension								

(1) L'analyse de risques pour les banques dépositaires ne doit pas être soumise à la FINMA

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Risikoanalyse Finanzmarktinfrastrukturen

Anhang 16 zum FINMA-RS 13/3; Version vom 4. November 2020; anwendbar ab 1. Januar 2021

Bewilligungsträger / Gruppe, Domizil:	
Aufsichtskategorie:	
Prüfgesellschaft:	
Leitender Prüfer:	
Prüfungsjahr (prospektiv):	

	Ankreuzen
Nur Einzelstufe	
Einzel- und Konzernstufe (Stammhausstruktur)	
Nur Gruppenstufe (Holdingstruktur / atypische Struktur)	

Allgemeine Risikoeinschätzung:

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Beschreibung des Risikos	Ausmass / Umfang	Eintritts-wahrschein-lichkeit	Inhärentes Risiko (brutto)	Rangordnung der Risiken (brutto, Top 10)	Kontroll-risiko	Nettorisiko	Rangordnung der Risiken (netto, Top 10)
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe								
X	X	X	X	X	Mindestkapital, Eigenmittel und Risikoverteilung								
	X	X		X	Liquidität								
X					Handel: Selbstregulierung und Überwachung								
X					Handel: Organisation und Sicherstellung eines ordnungsgemässen und transparenten Handels								
X	X	X	X	X	Zulassung von Teilnehmern: Operationell								
	X	X			Zulassung von Teilnehmern: Finanzielle Voraussetzungen								
X					Zulassung von Effekten								
	X	X		X	Collateral- und Margin-Management: Prozess Einforderung und Management								
	X	X		X	Risikomodelle Collateral- und Margin-Management inkl. Stressmodelle, Haircut etc.								
	X	X			Default-Management-Prozess								
	X	X			Segregierung und Übertragbarkeit								
	X	X		X	Abwicklung								
		X			Verwahrfunktion								

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Beschreibung des Risikos	Ausmass / Umfang	Eintritts-wahrschein-lichkeit	Inhärentes Risiko (brutto)	Rangordnung der Risiken (brutto, Top 10)	Kontroll-risiko	Nettorisiko	Rangordnung der Risiken (netto, Top 10)
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe								
			X		Datenmanagement								
X	X	X	X	X	Besondere Anforderungen in Bezug auf die Ausübung von Nebendienstleistungen								
X	X	X	X	X	Andere Risiken aus dem Rechts-, Prozess- und Compliancebereich								
X	X	X	X	X	Allgemeine Verhaltensregeln								
X	X	X	X	X	Corporate Governance								
X	X	X	X	X	Qualitative Anforderungen an das Management operationeller Risiken								
X	X	X	X	X	Risikokontrollfunktion								
X	X	X	X	X	Compliance-Funktion								
X	X	X	X	X	Interne Revision								
X	X	X	X	X	Informatik (IT)								
X	X	X	X	X	Outsourcing								
X	X	X	X	X	BCM (business continuity management)								
	X	X		X	Einhaltung Geldwäschereivorschriften und von weiteren aufsichtsrechtlichen Vorschriften								
X	X	X	X	X	Einhaltung der Meldepflichten								
X					Einhaltung der Pflichten bei zusätzlichem Betrieb eines organisierten Handelssystems								

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Beschreibung des Risikos	Ausmass / Umfang	Eintritts-wahrschein-lichkeit	Inhärentes Risiko (brutto)	Rangordnung der Risiken (brutto, Top 10)	Kontroll-risiko	Nettorisiko	Rangordnung der Risiken (netto, Top 10)
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe								
Konsolidierte Aufsicht													
Qualitative Elemente													
X	X	X	X	X	Corporate Governance auf Gruppenstufe								
X	X	X	X	X	Gruppenfunktionen zur Risikokontrolle und Risikominderung								
X	X	X	X	X	Gruppeninterne Revision								
	X	X		X	Konzernweite Massnahmen zur Geldwäschereibekämpfung und zur Einhaltung von weiteren schweiz. und ausl. aufsichtsrechtlichen Vorschriften								
	X	X		X	Konzernweite Massnahmen zur Einhaltung der Liquiditätsvorschriften sowie Liquiditätsmanagement								
X	X	X	X	X	Konzernweite Vorkehrungen zur Einhaltung der Eigenmittel- und Risikoverteilungsvorschriften								
X	X	X	X	X	Intragroup-Finanzierungsstrukturen und Eventualverpflichtungen								
Quantitative Elemente													
X	X	X	X	X	Einhaltung der Eigenmittel- und Risikoverteilungsvorschriften								
	X	X		X	Einhaltung der Liquiditätsvorschriften								
X	X	X	X	X	Einhaltung der konsolidierten Meldepflichen								
Ergänzende Elemente*													
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus Kreditrisiken (inkl. Risikokonzentrationen)								
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus Marktrisiken (inkl. Risikokonzentrationen)								
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus operationellen Risiken (inkl. Risikokonzentrationen)								
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus anderen Risiken (inkl. Risikokonzentrationen)								

*Siehe Wegleitung für Prüfgesellschaften von Finanzmarktinfrastrukturen: Kapitel I, Abschnitt "Generelle Bemerkungen zur Risikoanalyse Finanzmarktinfrastrukturen"

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Standardprüfstrategie - Finanzmarktinfrastrukturen

Anhang 17 zum FINMA-RS 13/3; Version vom 4. November 2020; anwendbar ab 1. Januar 2021

Bewilligungsträger / Gruppe, Domizil:	
Aufsichtskategorie:	
Prüfgesellschaft:	
Leitender Prüfer:	
Prüfungsjahr (prospektiv):	

	Ankreuzen
Nur Einzelstufe	
Einzel- und Konzernstufe (Stammhausstruktur)	
Nur Gruppenstufe (Holdingstruktur / atypische Struktur)	

								Letzte Interventionen			Aktuelle / geplante Intervention					
Finanzmarktinfrastruktur-Typ					**Prüfgebiete**	**Prüftiefe / Periodizität (gemäss Standardprüfstrategie)**	**Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Prüfung"**	**Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Kritische Beurteilung"**	**Nettorisiko**	**Prüfung / Kritische Beurteilung / Keine**	**in Anwendung der Standard-prüfstrategie (ankreuzen)**	**angepasste Prüfstrategie aufgrund des Risikos (ankreuzen)**	**angepasste Prüfstrategie aufgrund anderer Motive (ankreuzen)**	**Nach-prüfungen (ankreuzen)**	**Begründung Prüfstrategie / kurze Beschreibung der Prüfbereiche**	
Handelsplätze	**Zentrale Gegenparteien**	**Zentralverwahrer**	**Transaktionsregister**	**Zahlungssysteme**	**Einzelstufe**											
X	X	X	X	X	Mindestkapital, Eigenmittel und Risikoverteilung	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
	X	X		X	Liquidität	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X					Handel: Selbstregulierung und Überwachung	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X					Handel: Organisation und Sicherstellung eines ordnungsgemässen und transparenten Handels	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Prüftiefe / Periodizität (gemäss Standardprüfstrategie)	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Prüfung"	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Kritische Beurteilung"	Nettorisiko	Prüfung / Kritische Beurteilung / Keine	in Anwendung der Standard-prüfstrategie (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund des Risikos (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund anderer Motive (ankreuzen)	Nach-prüfungen (ankreuzen)	Begründung Prüfstrategie / kurze Beschreibung der Prüfbereiche	
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe											
X	X	X	X	X	Zulassung von Teilnehmern: Operationell	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
	X	X			Zulassung von Teilnehmern: Finanzielle Voraussetzungen	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X					Zulassung von Effekten	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
	X	X		X	Collateral- und Margin-Management: Prozess Einforderung und Management	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
	X	X		X	Risikomodelle Collateral- und Margin-Management inkl. Stressmodelle, Haircut, etc.	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
	X	X			Default-Management-Prozess	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
	X	X			Segregierung und Übertragbarkeit	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Prüftiefe / Periodizität (gemäss Standardprüfstrategie)	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Prüfung"	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Kritische Beurteilung"	Nettorisiko	Prüfung / Kritische Beurteilung / Keine	in Anwendung der Standard-prüfstrategie (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund des Risikos (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund anderer Motive (ankreuzen)	Nach-prüfungen (ankreuzen)	Begründung Prüfstrategie / kurze Beschreibung der Prüfbereiche	
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe											
	X	X		X	Abwicklung	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
		X			Verwahrfunktion	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
			X		Datenmanagement	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X	X	X	X	X	Besondere Anforderungen in Bezug auf die Ausübung von Nebendienstleistungen	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X	X	X	X	X	Andere Risiken aus dem Rechts-, Prozess- und Compliancebereich	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X	X	X	X	X	Allgemeine Verhaltensregeln	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X	X	X	X	X	Corporate Governance	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Prüftiefe / Periodizität (gemäss Standardprüfstrategie)	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Prüfung"	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Kritische Beurteilung"	Nettorisiko	Prüfung / Kritische Beurteilung / Keine	in Anwendung der Standard-prüfstrategie (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund des Risikos (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund anderer Motive (ankreuzen)	Nach-prüfungen (ankreuzen)	Begründung Prüfstrategie / kurze Beschreibung der Prüfbereiche
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe										
X	X	X	X	X	Qualitative Anforderungen an das Management operationeller Risiken	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									
X	X	X	X	X	Risikokontrollfunktion	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									
X	X	X	X	X	Compliance-Funktion	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									
X	X	X	X	X	Interne Revision	Jährliche kritische Beurteilung									
X	X	X	X	X	Informatik (IT)	Graduelle Abdeckung der Elemente über 6 Jahre									
X	X	X	X	X	Outsourcing	Graduelle Abdeckung der Elemente über 6 Jahre; Für neue Outsourcing-Vereinbarungen Prüfung im ersten Jahr									
X	X	X	X	X	BCM (business continuity management)	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									
	X	X		X	Einhaltung Geldwäschereivorschriften und von weiteren aufsichstrechtlichen Vorschriften	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Prüftiefe / Periodizität (gemäss Standardprüfstrategie)	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Prüfung"	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Kritische Beurteilung"	Nettorisiko	Prüfung / Kritische Beurteilung / Keine	in Anwendung der Standard-prüfstrategie (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund des Risikos (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund anderer Motive (ankreuzen)	Nach-prüfungen (ankreuzen)	Begründung Prüfstrategie / kurze Beschreibung der Prüfbereiche	
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	**Einzelstufe**											
X	X	X	X	X	Einhaltung der Meldepflichten	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X					Einhaltung der Pflichten bei zusätzlichem Betrieb eines organisierten Handelssystems	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
Konsolidierte Aufsicht																
Qualitative Elemente																
X	X	X	X	X	Corporate Governance auf Gruppenstufe	Jährliche kritische Beurteilung										
X	X	X	X	X	Gruppenfunktionen zur Risikokontrolle und Risikominderung	Jährliche kritische Beurteilung bei Nettorisiko tief, mittel und hoch; Jährliche Prüfung bei Nettorisiko sehr hoch										
X	X	X	X	X	Gruppeninterne Revision	Jährliche kritische Beurteilung										
	X	X		X	Konzernweite Massnahmen zur Geldwäschereibekämpfung und zur Einhaltung von weiteren schweiz. und ausl. aufsichtsrechtlichen Vorschriften	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
	X	X		X	Konzernweite Massnahmen zur Einhaltung der Liquiditätsvorschriften sowie Liquiditätsmanagement / Liquiditätsrisikomanagement	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										
X	X	X	X	X	Konzernweite Vorkehrungen zur Einhaltung der Eigenmittel- und Risikoverteilungsvorschriften	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch										

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Prüftiefe / Periodizität (gemäss Standardprüfstrategie)	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Prüfung"	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Kritische Beurteilung"	Nettorisiko	Prüfung / Kritische Beurteilung / Keine	in Anwendung der Standard-prüfstrategie (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund des Risikos (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund anderer Motive (ankreuzen)	Nach-prüfungen (ankreuzen)	Begründung Prüfstrategie / kurze Beschreibung der Prüfbereiche
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe										
X	X	X	X	X	Intragroup-Finanzierungsstrukturen und Eventualverpflichten	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									
Quantitative Elemente															
X	X	X	X	X	Einhaltung der Eigenmittel- und Risikoverteilungsvorschriften	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									
	X	X		X	Einhaltung der Liquiditätsvorschriften	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									
X	X	X	X	X	Einhaltung der konsolidierten Meldepflichen	Keine Intervention falls Nettorisiko tief; Prüfung alle 6 Jahre falls Nettorisiko mittel; Intervention alle 3 Jahre falls Nettorisiko hoch (abwechselnd kritische Beurteilung - Prüfung); Jährliche Prüfung falls Nettorisiko sehr hoch									

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Finanzmarktinfrastruktur-Typ					Prüfgebiete	Prüftiefe / Periodizität (gemäss Standardprüfstrategie)	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Prüfung"	Angabe des Jahres mit letzter Intervention mit Prüftiefe "Kritische Beurteilung"	Nettorisiko	Prüfung / Kritische Beurteilung / Keine	in Anwendung der Standard-prüfstrategie (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund des Risikos (ankreuzen)	angepasste Prüfstrategie aufgrund anderer Motive (ankreuzen)	Nach-prüfungen (ankreuzen)	Begründung Prüfstrategie / kurze Beschreibung der Prüfbereiche
Handelsplätze	Zentrale Gegenparteien	Zentralverwahrer	Transaktionsregister	Zahlungssysteme	Einzelstufe										
Ergänzende Elemente (1)															
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus Kreditrisiken (inkl. Risikokonzentrationen)										
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus Marktrisiken (inkl. Risikokonzentrationen)										
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus operationellen Risiken (inkl. Risikokonzentrationen)										
X	X	X	X	X	Geschäftsrisiken aus anderen Risiken (inkl. Risikokonzentrationen)										

(1) Siehe Wegleitung für Prüfgesellschaften von Finanzmarktinfrastrukturen: Kapitel I, Abschnitt "Generelle Bemerkungen zur Risikoanalyse Finanzmarktinfrastrukturen"

Intervention FINMA betreffend Basisprüfung 2019

Prüfgebiete / Prüffelder	Gesellschaft	Begründung der Intervention	Prüftiefe

FINMA-Bestätigung der Prüfstrategie
Datum, Visum KAM

Zusatzprüfungen

Prüfgebiete / Prüffelder	Besondere Vorgaben	Rechtliche Grundlagen	Prüftiefe

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et maisons de titres

Annexe 18 à la Circ.-FINMA 13/3

5 décembre 2022

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

finma

Sommaire

1 Introduction 3

2 Contenu du rapport 4

2.1 Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR) 4

2.2 Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR) 4

2.3 Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR) 4

2.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR) 5

1 Introduction

Conformément à l'art. 5 al. 4 OA-FINMA, l'audit des assujettis selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA doit être séparé de de l'audit des comptes. Le rapport sur l'audit comptable obéit aux prescriptions du code des obligations et aux dispositions des lois spéciales. En vertu de l'art. 10 al. 2 OA-FINMA, la FINMA est habilitée à exiger que le rapport détaillé visé à l'art. 728*b* al. 1 CO comporte des indications complémentaires.

Le rapport selon les prescriptions ci-après remplit les exigences en tant que rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728*b* al. 1 CO. Il doit être établi pour toutes les banques et maisons de titres ainsi que tous les groupes et conglomérats financiers, y c. les assujettis qui n'ont pas la forme de la société anonyme ainsi que ceux qui sont soumis à la FINMA en qualité de succursales de banques étrangères. Ces instructions ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire 1/2009 de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

Le réviseur responsable signe le rapport détaillé. Les informations à mentionner dans le rapport détaillé doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration préalablement à l'approbation des comptes annuels.

La société d'audit se prononce dans son rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728 al. 1 CO pour le moins – en sus des éléments requis par la circulaire 1/2009 de l'ASR – sur les points figurant dans les chapitres ci-après.

2 Contenu du rapport

2.1 Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de compléments requis par la FINMA.

2.2 Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR)

- Selon le Cm 7 let. a de la circ. 1/2009 ASR, la société d'audit doit fournir des indications sur les dérogations au texte standard du rapport de révision établi à l'intention de l'assemblée générale (art. 728*b* al. 2 CO). Ces indications portent en particulier sur la nature de la modification et contiennent des explications pertinentes à cet égard. Lorsque la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens de l'ISA-CH 705 ou formule un paragraphe d'observation ou relatif à d'autres points dans le rapport de l'auditeur au sens de l'ISA-CH 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation[1].

2.3 Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR)

- Explications relatives aux éléments qui offrent une marge d'appréciation lors de l'établissement des états financiers, avec indication de leur possible influence sur les comptes annuels ou comptes consolidés (et ainsi sur les fonds propres, notamment) ainsi qu'une appréciation sur les valeurs retenues;

- Analyse du bilan, du compte de résultat et des chiffres-clés significatifs (cas échéant, au niveau des différents secteurs d'affaires ou des « business units », si cela s'avère pertinent) ainsi que prise de position sur la situation de fortune, financière et de rentabilité de l'assujetti (en couvrant un laps de temps de 3 ans normalement en ce qui concerne les chiffres-clés);

- Explications relatives aux différences significatives entre les chiffres effectifs figurant dans les comptes annuels ou les comptes consolidés en regard de ceux figurant dans le budget de l'année sous revue;

[1] La FINMA va ensuite demander à l'établissement de ne procéder à la publication des comptes annuels qu'après qu'elle ait donné son accord. La FINMA peut exiger une nouvelle publication s'il s'avère que l'établissement a déjà procédé à la publication des comptes annuels.

- Prise de position sur les chiffres financiers budgétés pour l'année qui suit l'exercice sous revue.

2.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de complément requis par la FINMA.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Ergänzende Angaben in der Berichterstattung zur Rechnungsprüfung für Versicherungen

Anhang 19 zum FINMA-RS 13/3

4. November 2020

Laupenstrasse 27
3003 Bern
Tel. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

Inhaltsverzeichnis

1 Einleitung 3

2 Ergänzende Angaben zur Rechnungsprüfung 4

2.1 Versicherungsunternehmen 4

2.1.1 Durchführung der Revision 4

2.1.2 Ergebnis der Revision 4

2.1.3 Feststellungen zur Rechnungslegung 4

2.1.4 Feststellungen zum internen Kontrollsystem (gemäss Art. 728b Abs. 1 OR) 5

2.2 Versicherungsgruppen und -konglomerate 5

2.2.1 Durchführung der Revision 5

2.2.2 Ergebnis der Revision 5

2.2.3 Feststellungen zur Rechnungslegung 5

2.2.4 Feststellungen zum internen Kontrollsystem (gemäss Art. 728*b* Abs. 1 OR) 6

3 Erstellung und Prüfung der Jahresrechnung von Zweigniederlassungen ausländischer Versicherungsunternehmen. 6

3.1 Rahmenbedingungen für die Erstellung der Jahresrechnung 6

3.2 Rahmenbedingungen für die Prüfung der Jahresrechnung 7

3.2.1 Angaben zur Herleitung der Wesentlichkeit zur Prüfung der Jahresrechnung 7

3.2.2 Zusätzliche Aussagen/Würdigungen zur Rechnungsprüfung 7

1 Einleitung

Gemäss Art. 5 Abs. 4 FINMA-PV ist die Prüfung der Beaufsichtigten nach Art. 24 Abs. 1 Bst. a FINMAG von der Rechnungsprüfung nach den Grundsätzen der ordentlichen Revision des OR getrennt durchzuführen. Die Berichterstattung zur Rechnungsprüfung richtet sich nach den obligationenrechtlichen und den spezialgesetzlichen Vorschriften. Basierend auf Art. 10 Abs. 2 FINMA-PV ist die FINMA ermächtigt, ergänzende Angaben zu den umfassenden Revisionsberichten nach Art. 728*b* Abs. 1 OR zu verlangen. Weitere Erläuterungen zu den ergänzenden Angaben in der Berichterstattung zur Rechnungsprüfung finden sich in der Wegleitung Versicherungen, Kapitel III.3 (FINMA - Dokumente zum Rundschreiben Prüfwesen).

Der Bericht gemäss den nachfolgenden Vorgaben erfüllt die Anforderungen an den umfassenden Bericht zur Rechnungsprüfung nach Art 728b Abs. 1 OR. Er muss für alle Versicherungen sowie alle Versicherungsgruppen und Konglomerate erstellt werden, inklusive die Beaufsichtigten, die nicht die Form der Aktiengesellschaft haben. Diese Vorgaben sind als Ergänzung zu den Bestimmungen des Rundschreibens 1/2009 der Revisionsaufsichtsbehörde (RAB) zu verstehen.

Bei Zweigniederlassungen ausländischer Versicherungsunternehmen besteht die Pflicht, eine Jahresrechnung nach schweizerischer Gesetzgebung zu erstellen. Gemäss Art. 25 Abs. 4 des Versicherungsaufsichtsgesetzes (VAG; SR 961.01) hat die Buchführung von Zweigniederlassungen ausländischer Versicherungsunternehmen nach Art. 957 ff. des schweizerischen Obligationenrechts (OR) zu erfolgen. Die Prüfarbeiten sind nach der von der FINMA publizierten Wegleitung (WNL) vorzunehmen. Die ergänzenden Angaben zur Rechnungsprüfung für Zweigniederlassungen sind dem Bericht zur aufsichtsrechtlichen Prüfung für Versicherungsunternehmen als Anhang beizufügen.

Für den umfassenden Bericht zur Rechnungsprüfung bei umhüllenden Krankenkassen ist für das Berichtsjahr 2016 ausschliesslich die aktuellste Version des Kreisschreibens 5.4 des Bundesamtes für Gesundheit BAG anwendbar.

Der leitende Revisor unterzeichnet den umfassenden Bericht. Die Informationen, die in den umfassenden Bericht aufgenommen werden, sind dem Verwaltungsrat vor dessen Genehmigung der Jahres- und Konzernrechnung in geeigneter Form zukommen zu lassen. Die Darstellung der ergänzenden Angaben ist so zu wählen, dass ein direkter Nachvollzug mit den in den folgenden Kapiteln erwähnten Punkten möglich ist. Alternativ kann eine Checkliste eingebaut werden, in welcher auf die ergänzenden Angaben referenziert wird.

2 Ergänzende Angaben zur Rechnungsprüfung

2.1 Versicherungsunternehmen

2.1.1 Durchführung der Revision

Keine Ergänzungen seitens der FINMA

2.1.2 Ergebnis der Revision

Zusätzliche Erläuterungen und Würdigungen zu Einschränkungen, Hinweisen oder Zusätzen im zusammenfassenden Bericht an die Generalversammlung nach Art. 728b Abs. 2 OR;

2.1.3 Feststellungen zur Rechnungslegung

Die nachfolgenden Angaben (inklusive deren Veränderung gegenüber dem Vorjahr) sind durch die Prüfgesellschaft zu kommentieren/erläutern und zu würdigen Die Würdigung soll die Position der Prüfgesellschaft reflektieren.

- Behandlung spezieller Risikopositionen durch das Versicherungsunternehmen (inkl. Würdigung);
- Aussergewöhnliche Transaktionen (inkl. Würdigung);
- Versicherungstechnische Rückstellungen (inkl. Würdigung);

Nachfolgend aufgeführte Positionen und deren Veränderungen gegenüber dem Vorjahr sind zu kommentieren/erläutern:

- Kapitalanlagen umfassend auch die Angabe von Anschaffungs-, Markt- und *amortized cost*-Werten;
- Detaillierte Offenlegung aktienrechtlicher stiller Reserven;
- Erträge/realisierte Gewinnen aus Kapitalanlagen
- Aufwendungen für Kapitalanlagen (Transaktionskosten, Realisierte Verluste, Abschreibungen, Wertberichtigungen usw.)
- Verdiente Prämien
- Schadenaufwendungen
- Bezahlte Leistungen aus Lebens-/Krankenversicherung
- Abschluss- und Verwaltungsaufwand
- Anteil Rückversicherer an Abschluss- und Verwaltungsaufwand
- Abschluss- und Verwaltungsaufwand auf eigene Rechnung (Aufteilung gemäss den vorangehenden zwei Positionen)

- Ausserbilanzpositionen (z.B. *Securities Lending*, Repogeschäfte, Garantien)

2.1.4 Feststellungen zum internen Kontrollsystem (gemäss Art. 728b Abs. 1 OR)

Keine Ergänzungen seitens der FINMA

2.2 Versicherungsgruppen und -konglomerate

2.2.1 Durchführung der Revision

Prüfungsumfang bei Niederlassungen und Tochtergesellschaften;

2.2.2 Ergebnis der Revision

Zusätzliche Erläuterungen und Würdigungen zu Einschränkungen, Hinweisen oder Zusätzen im zusammenfassenden Bericht an die Generalversammlung nach Art. 728b Abs. 2 OR;

2.2.3 Feststellungen zur Rechnungslegung

Die nachfolgenden Angaben (inklusive deren Veränderung gegenüber dem Vorjahr) sind durch die Prüfgesellschaft zu kommentieren/erläutern und zu würdigen. Die Würdigung soll die Position der Prüfgesellschaft reflektieren:

- Hinweis zur Anwendung von bestehenden Wahlmöglichkeiten sowie Einschränkungen zum Prinzip der Stetigkeit;
- Hinweise zur allgemeinen Qualität der Rechnungserstellung z.B. eher vorsichtige oder knappe Bewertung usw. (inkl. Würdigung);
- Versicherungstechnische Rückstellungen (inkl. Würdigung)
- Aussergewöhnlichen Transaktionen (inkl. Würdigung)

Nachfolgend aufgeführte Positionen und deren Veränderungen gegenüber dem Vorjahr sind zu kommentieren/erläutern:

- Kapitalanlagen für eigene Rechnung (inkl. Veränderungen aus Bewertung)
- Kapitalanlagen für fremde Rechnung
- Weitere wesentliche Positionen (z.B. Pensionsverpflichtungen, Rückstellungen, aufgegebene Geschäftsbereiche);
- Vermögens- und Kapitalisierungsstruktur;

- Besondere Konzerngesellschaften z.B. Investitions- und Anlagevehikel, *Variable Interest Entities* (VIE), Einsatz und Verwendung von *Special Purpose Vehicles* (SPV) usw.;
- Einsatz und Verwendung von derivativen Finanz- und Versicherungsinstrumenten (DFI) (inkl. ausserbilanz Transaktionen wie *Securities Lending*, Repogeschäfte, Garantien usw.)

2.2.4 Feststellungen zum internen Kontrollsystem (gemäss Art. 728*b* Abs. 1 OR)

Keine Ergänzungen seitens der FINMA

3 Erstellung und Prüfung der Jahresrechnung von Zweigniederlassungen ausländischer Versicherungsunternehmen

3.1 Rahmenbedingungen für die Erstellung der Jahresrechnung

Gestützt auf die in den allgemeinen Ausführungen erwähnten rechtlichen Grundlagen, werden folgende Rahmenbedingungen an die Erstellung der Jahresrechnung bei Zweigniederlassungen gestellt:

- Die Jahresrechnung bestehend aus Erfolgsrechnung, Bilanz und Anhang ist nach den Grundsätzen der Rechnungslegungsvorschriften der Art. 957–961*d* OR zu erstellen. Eine Geldflussrechnung (Art. 961 Ziff. 2 OR) ist nicht zu erstellen.
- Die Ausführungsbestimmungen (Art. 5*a* AVO-FINMA) zu den Mindestgliederungsvorschriften gemäss Art. 111*b* AVO sind anzuwenden. Anstelle der Eigenkapitalpositionen soll das Verbindungskonto zur Hauptniederlassung bzw. -gesellschaft ausgewiesen werden. Die Veränderungen des Verbindungskontos sind nachzuweisen.
- Die Währung für die Buchführung sowie für die Jahresrechnung ist nach Massgabe von Art. 957*a* Abs. 4 OR zu bestimmen. Eine Umrechnung in Schweizer Franken (CHF) hat gemäss Art. 958*d* Abs. 3 OR zu erfolgen. Die angewandte Umrechnungsmethode ist im Anhang zu erläutern. Die Berichterstattung an die FINMA erfolgt in Schweizer Franken.
- Der Lagebericht (Art. 961 Ziff. 3 bzw. 961*c* OR) ist durch den Generalbevollmächtigen zu unterzeichnen.
- Der Generalbevollmächtigte ist für die Erstellung des Geschäftsberichtes verantwortlich.

3.2 Rahmenbedingungen für die Prüfung der Jahresrechnung

- Die Prüfgesellschaft hat die Jahresrechnung nach den Grundsätzen der ordentlichen Revision des Obligationenrechts zu prüfen.
- Eine Bestätigung des internen Kontrollsystem nach Art. 728a Abs. 1 Ziff. 3 OR muss nicht erfolgen.
- Die Prüfgesellschaft erstellt einen zusammenfassenden Bericht zur Prüfung der Jahresrechnung bestehend aus Erfolgsrechnung, Bilanz und Anhang.

3.2.1 Angaben zur Herleitung der Wesentlichkeit zur Prüfung der Jahresrechnung

Darstellung der Kriterien und der davon abgeleiteten Wesentlichkeit bei der Planung und Durchführung der Abschlussprüfung.

3.2.2 Zusätzliche Aussagen/Würdigungen zur Rechnungsprüfung

Die nachfolgenden Angaben (inkl. deren Veränderung gegenüber dem Vorjahr) sind durch die Prüfgesellschaft zu kommentieren/erläutern. Die Angaben, zu welchen eine Würdigung von Seiten der Prüfgesellschaft erwartet wird, sind entsprechend gekennzeichnet. Die Würdigung soll die Position der Prüfgesellschaft reflektieren.

- Behandlung spezieller Risikopositionen durch die Zweigniederlassung (inkl. Würdigung);
- Aussergewöhnliche Transaktionen (inkl. Würdigung);
- Versicherungstechnische Rückstellungen (inkl. Würdigung);

Nachfolgend aufgeführte Positionen und deren Veränderungen gegenüber dem Vorjahr sind zu kommentieren/erläutern:

- Kapitalanlagen, umfassend auch die Angabe von Anschaffungs-, Markt- und *amortized cost*-Wert;
- Detaillierte Offenlegung aktienrechtlicher stiller Reserven;
- Erträge/realisierte Gewinne aus Kapitalanlagen
- Aufwendungen für Kapitalanlagen (Transaktionskosten, Realisierte Verluste, Abschreibungen, Wertberichtigungen usw.)
- Verdiente Prämien
- Schadenaufwendungen
- Bezahlte Leistungen aus Lebens-/Krankenversicherung
- Abschluss- und Verwaltungsaufwand
- Anteil Rückversicherer an Abschluss- und Verwaltungsaufwand

- Abschluss- und Verwaltungsaufwand auf eigene Rechnung (Aufteilung gemäss den vorangehenden zwei Positionen)

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable pour les titulaires d'autorisation selon la LEFin resp. la LPCC

Annexe 20 à la Circ.-FINMA 13/3

5 décembre 2022

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

finma

Table des matières

1 Introduction 3

2 Contenu du rapport 4

2.1 Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR) 4

2.2 Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR) 4

2.3 Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR) 4

2.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR) 4

1 Introduction

Conformément à l'art. 5 al. 4 OA-FINMA, l'audit des assujettis selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA doit être séparé de l'audit des comptes. Le rapport sur l'audit comptable obéit aux prescriptions du Code des obligations et aux dispositions des lois spéciales. En vertu de l'art. 10 al. 2 OA-FINMA, la FINMA est habilitée à exiger que le rapport détaillé visé à l'art. 728*b* al. 1 CO comporte des indications complémentaires.

Le rapport selon les prescriptions ci-après remplit les exigences en tant que rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728*b* al. 1 CO. Il doit être établi pour les directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SICAF, gestionnaires de placements collectifs, sociétés anonymes indéfiniment responsables de sociétés en commandite de placements collectifs et représentants de placements collectifs étrangers ainsi que les assujettis soumis à la surveillance de la FINMA en tant que succursales. Ces instructions ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire 1/2009 de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

Le réviseur responsable signe le rapport détaillé. Les informations à mentionner dans le rapport détaillé doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration préalablement à l'approbation des comptes annuels.

La société d'audit se prononce dans son rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728*b* al. 1 CO pour le moins – en sus des éléments requis par la circulaire 1/2009 de l'ASR – sur les points figurant dans les chapitres ci-après.

Pour les placements collectifs de capitaux, le rapport succinct contient les confirmations relatives aux comptes annuels (cf. art. 113, 115 et 116 OPC-FINMA). Si la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens de l'ISA-CH 705 ou formule un paragraphe d'observation ou relatif à d'autres points dans le rapport de l'auditeur au sens de l'ISA-CH 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation. Les dispositions de la circulaire 1/2009 ASR et les chapitres qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds de placement contractuels et aux sociétés en commandite de placements collectifs.

2 Contenu du rapport

2.1 Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de compléments requis par la FINMA.

2.2 Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR)

- Selon le Cm 7 let. a de la circ. 1/2009 ASR, la société d'audit doit fournir des indications sur les dérogations au texte standard du rapport de révision établi à l'intention de l'assemblée générale (art. 728*b* al. 2 CO).

 Ces indications portent en particulier sur la nature de la modification et contiennent des explications pertinentes à cet égard. Lorsque la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens de l'ISA-CH 705 ou formule un paragraphe d'observation ou relatif à d'autres points dans le rapport de l'auditeur au sens de l'ISA-CH 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation ;

- Prise de position relative à la prise en compte de filiales selon l'art. 91 OPC-FINMA.

2.3 Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR)

- Explications relatives aux éléments qui offrent une marge d'appréciation lors de l'établissement des états financiers, avec indication de leur possible influence sur les comptes annuels ou comptes consolidés (et ainsi sur les fonds propres, notamment) ainsi qu'une appréciation sur les valeurs retenues ;
- Analyse du bilan, du compte de résultat et des chiffres-clés significatifs ainsi que prise de position sur la situation de fortune, financière et de rentabilité de l'assujetti (en couvrant un laps de temps de 3 ans en ce qui concerne les chiffres-clés) ;
- Explications relatives aux différences significatives entre les chiffres effectifs figurant dans les comptes annuels ou les comptes consolidés en regard de ceux figurant dans le budget de l'année sous revue ;
- Prise de position sur les chiffres financiers budgétés pour l'année qui suit l'exercice sous revue.

2.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de complément requis par la FINMA.

Analyse des risques des personnes visées à l'art. 1*b* LB (autorisation Fintech)

Annexe 21 à la Circ.-FINMA 13/3 ; applicable à partir du 1er janvier 2019

Détenteur de l'autorisation / groupe, domicile	
Catégorie de surveillance	
Société d'audit	
Réviseur responsable	
Année d'audit	

	Cocher
Uniquement niveau individuel	
Niveaux individuel et consolidé (structure type maison-mère)	
Uniquement niveau groupe (structure holding / structure atypique)	

Evaluation générale des risques

N°	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Base juridique	Description du risque	Ampleur / volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (brut, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (net, top 5)
Niveau individuel										
1	Exigences en matière de capital minimum	Art. 17*a* OB								
2	Gestion des risques	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»								
3	Organisation interne et système de contrôle interne	Art. 14*e* OB								
4	Compliance	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»								
5	Prévention des conflits d'intérêts	Art. 14*g* OB								
6	Obligations d'informer	Art. 7*a* OB								
7	*Corporate governance*	Art. 14*b* , 14*c* et 14*d* OB								
8	Régularité des opérations avec les organes et les participants qualifiés	Art. 4ter LB par analogie								
9	Risques opérationnels	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 08/21 «Risques opérationnels - banques», Cm 117 à 128, 130 à 132 et 135 à 138 (exigences qualitatives)								
10	Informatique (IT)	Art. 14*e* OB								
11	Dépôts du public	Art. 1*b* LB Art. 14*f* OB								
12	Respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent	LBA OBA-FINMA Circ. 16/7 Directives ASB Convention relative à l'obligation de diligence des banques								
13	Avoirs sans contact et en déshérence	Art. 45-59 OB Directives ASB Traitement des avoirs sans contact et en déshérence								
14	Respect des obligations d'annonce et de *reporting*	Art. 8*a* et 20 OB								
Surveillance consolidée										
15	*Corporate governance* au niveau du groupe	Art. 24 et 24*a* OB								
16	Compliance au niveau du groupe									
17	Gestion des risques au niveau du groupe									
18	Dépôts du public au niveau du groupe									
19	Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent									
20	Structures de financement intra-groupe et obligations de financement conditionnelles avec mesures de *governance,* de SCI et de gestion des risques y afférentes									
21	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des autres dispositions prudentielles suisses et étrangères									
22	Respect des obligations d'annonce et de *reporting* au niveau du groupe									

Stratégie d'audit standard Personnes visées par l'art. 1*b* LB (autorisation Fintech)

Annexe 22 à la Circ.-FINMA 13/3 ; applicable à partir du 1er juillet 2019

Détenteur de l'autorisation / groupe, domicile	
Catégorie de surveillance	
Société d'audit	
Réviseur responsable	
Année d'audit	

	Cocher
Uniquement niveau individuel	
Niveaux individuel et consolidé (structure type maison-mère)	
Uniquement niveau groupe (structure holding / structure atypique)	

						Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée					
N°	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Base juridique	Programme minimal d'audit	Renforcements spécifiques à l'établissement	Etendue de l'audit / périodicité (selon la stratégie d'audit standard)	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue «audit»	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue «revue critique»	Risque net	Audit / revue critique / néant	en application de la stratégie d'audit standard (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)	contrôles subséquents (cocher)	Justification de la stratégie d'audit / brève description des secteurs à auditer
Niveau individuel														
1	Exigences en matière de capital minimum	Art. 17*a* OB			Pas d'intervention si risque net faible ; audit tous les 6 ans si risque net moyen ; intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit) ; audit annuel si risque net très élevé									
2	Gestion des risques	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»												
3	Organisation interne et système de contrôle interne	Art. 14*e* OB			Couverture graduelle des éléments sur 6 ans									
4	Compliance	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»			Pas d'intervention si risque net faible ; audit tous les 6 ans si risque net moyen ; intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit) ; audit annuel si risque net très élevé									
5	Prévention des conflits d'intérêts	Art. 14*g* OB												
6	Obligations d'informer	Art. 7*a* OB			Audit annuel (étendue «audit»)									
7	*Corporate governance*	Art. 14*b*, 14*c* et 14*d* OB			Pas d'intervention si risque net faible ; audit tous les 6 ans si risque net moyen ; intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit) ; audit annuel si risque net très élevé									
8	Régularité des opérations avec les organes et les participants qualifiés	Art. 4ter LB par analogie												
9	Risques opérationnels	Art.14*e* OB Circ.-FINMA 08/21 «Risques opérationnels - banques», Cm 117 à 128, 130 à 132 et 135 à 138 (exigences qualitatives)												
10	Informatique (IT)	Art. 14*e* OB			Couverture graduelle des éléments sur 6 ans									
11	Dépôts du public	Art. 1*b* LB Art. 14*f* OB			Audit annuel (étendue «audit»)									
12	Respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent	LBA, OBA-FINMA Circ. 16/7 Directives ASB Convention relative à l'obligation de diligence des banques	Exigences d'audit minimales LBA - Formulaire de saisie		Audit tous les 3 ans si risque net faible ; audit tous les 2 ans si risque net moyen ; audit annuel si risque net élevé ou très élevé									
13	Avoirs sans contact et en déshérence	Art. 45 à 59 OB Directives ASB Traitement des avoirs sans contact et en déshérence			Pas d'intervention si risque net faible ; audit tous les 6 ans si risque net moyen ; intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit) ; audit annuel si risque net très élevé									
14	Respect des obligations d'annonce et de *reporting*	Art. 8*a* et 20 OB												

						Dernières interventions			Intervention actuelle / planifiée					
N°	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Base juridique	Programme minimal d'audit	Renforcements spécifiques à l'établissement	Etendue de l'audit / périodicité (selon la stratégie d'audit standard)	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue «audit»	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue «revue critique»	Risque net	Audit / revue critique / néant	en application de la stratégie d'audit standard (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)	contrôles subséquents (cocher)	Justification de la stratégie d'audit / brève description des secteurs à auditer
Surveillance consolidée														
15	*Corporate governance* au niveau du groupe	Art. 24 et 24a OB			Revue critique annuelle									
16	Compliance au niveau du groupe				Revue critique annuelle Audit annuel si risque net très élevé									
17	Gestion des risques au niveau du groupe													
18	Dépôts du public au niveau du groupe				Audit annuel (étendue «audit»)									
19	Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent				Audit tous les 3 ans si risque net faible ; audit tous les 2 ans si risque net moyen ; audit annuel si risque net élevé ou très élevé									
20	Structures de financement intra-groupe et obligations de financement conditionnelles avec mesures de gouvernance, de SCI et de gestion des risques y afférentes				Pas d'intervention si risque net faible ; audit tous les 6 ans si risque net moyen ; intervention tous les 3 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit) ; audit annuel si risque net très élevé									
21	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des autres dispositions prudentielles suisses et étrangères													
22	Respect des obligations d'annonce et de reporting au niveau du groupe													

Intervention de la FINMA concernant l'audit de base 2019			
Domaines d'audit / champs d'audit	Société	Justification de l'intervention	Etendue de l'audit

Audits supplémentaires			
Domaines d'audit / champs d'audit	Instructions particulières	Bases juridiques	Etendue de l'audit

Estimation préalable des coûts / heures nécessaires				
Audit de base				
Ressources nécessaires	Partner / Director	Senior Manager / Manager / Assistant Manager	Senior / Assistant / Team	Total (en CHF)
en heures				0
en CHF				0

Audit supplémentaire				
Ressources nécessaires	Partner / Director	Senior Manager / Manager / Assistant Manager	Senior / Assistant / Team	Total (en CHF)
en heures				0
en CHF				0

Confirmation par la FINMA de la stratégie d'audit
Date, visa KAM